



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2026-058

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2026

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-04-10-00003 - portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie JACQUEMET », sise rue des grands bois à COUCHES (71 490) (2 pages)

Page 5

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

BFC-2026-01-26-00012 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025 2247 portant Renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association APEI de Lons le Saunier pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) La Tillette (3 pages)

Page 8

BFC-2026-03-12-00010 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025-2716 portant extension de 13 places au sein du Centre de ressources enfance et adolescence (CREA) géré par l'association ADAPEI du Territoire de Belfort Gestion (4 pages)

Page 12

BFC-2026-02-27-00009 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025-2717 désignant la structure porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation de 7 à 12 ans dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement du Territoire Nord Franche Comté (3 pages)

Page 17

BFC-2026-03-11-00004 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025-2748 autorisant l'association hospitalière Bourgogne Franche Comté (AHBFC) à fermer 2 places d'hébergement temporaire au sein de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence CHANTEFONTAINE située à Jussey (3 pages)

Page 21

BFC-2026-01-26-00011 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025-2797 2025 DARTAS 219 portant extension de 14 places au sein du service autonomie aide et soins (SAAS) VYV3 domicile AUTUN géré par la société VYV3 Bourgogne (4 pages)

Page 25

BFC-2026-03-11-00005 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-338 et 2026 175 portant extension de deux places au sein du service autonomie aide et soins (SAAS) géré par le centre social et médico social du Haut Morvan (4 pages)

Page 30

BFC-2026-03-16-00005 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-406 autorisant l'association "Les Papillons Blancs Bourgogne du Sud" à transformer 8 places de l'IME LE BREUIL pour accompagner des enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme (4 pages)

Page 35

BFC-2026-04-09-00004 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-413 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association AHS FC pour le fonctionnement de l'établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT) de Villersexel (3 pages)	Page 40
BFC-2026-03-16-00004 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-423 portant extension de 16 places au sein du Dispositif intégré Médico Educatif (DIME) Les Fougères géré par le groupe associatif Handy Up dont 10 places pour créer un dispositif d'autorégulation (DAR) (5 pages)	Page 44
BFC-2026-03-16-00003 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-755 désignant la structure porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation de 7 à 12 ans dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro développement dans le département de la Nièvre (3 pages)	Page 50
BFC-2026-03-18-00007 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-764 autorisant la création d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) sis à Branges et l'extension de 8 places (hors les murs) au sein du dispositif d'accompagnement médico éducatif (DAME) gérés par l'association " Les PEP 71" (7 pages)	Page 54
BFC-2026-03-19-00011 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-768 portant modification d'une place de suivi en milieu ordinaire en place d'accueil de jour au sein du dispositif d'accompagnement des déficiences visuelles et auditives (DIADEVA) de l'association "Les PEP CBFC" délégation de Côte d'Or (4 pages)	Page 62
BFC-2026-04-07-00005 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-770 portant cession de l'autorisation délivrée à l'association AMAPA pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD° résidence Les Iris au profit de l'association OHSMOSE (4 pages)	Page 67
BFC-2026-03-24-00008 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-924 actualisant l'autorisation de fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico Educatif (DAME) SAUVEGARDE 58 intégrant les places des Instituts Médico Educatifs "Vauban" "Claude Joly" et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) "Arc en Ciel" et création d'un site secondaire sis à DECIZE (7 pages)	Page 72
BFC-2026-03-13-00019 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-743 Portant extension de 14 places en milieu ordinaire au sein du Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) « ESPACES TOURNUS » géré par l'établissement public social médico-social (EPSMS) ESPACES (3 pages)	Page 80

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2026-03-30-00013 - mentions RAA renouvellement médecine CHI Haute Comté (1 page)	Page 84
--	---------

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Transports Mobilité

BFC-2026-04-14-00001 - Arrêté n°2026/STM/ECV du 14/04/2026, relatif à l'agrément du centre de formation JEAN-CHRISTOPHE GENIN, ECV (ECOLE DE CONDUITE VESULIENNE) CITY PRO, habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises (4 pages) Page 86

BFC-2026-04-14-00002 - Arrêté n°2026/STM/ECV du 14/04/2026, relatif à l'agrément du centre de formation JEAN-CHRISTOPHE GENIN, ECV (ECOLE DE CONDUITE VESULIENNE) CITY PRO, habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Voyageurs (4 pages) Page 91

Mission nationale de contrôle / Antenne de Nancy

BFC-2026-04-13-00001 - arrêté initial CPAM du Jura (5 pages) Page 96

BFC-2026-04-13-00002 - arrêté initial CPAM du Territoire de Belfort (5 pages) Page 102

BFC-2026-04-09-00003 - arrêté modificatif n°1 CPAM de la Haute-Saône (2 pages) Page 108

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté / SGAR

BFC-2026-04-13-00003 - Arrêté 26-92 BAG portant modification de la composition nominative du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement de Bourgogne-Franche-Comté (10 pages) Page 111

Rectorat de l'académie de Besançon /

BFC-2026-03-23-00006 - Arrêté portant composition du groupe académique portant sur la répartition des moyens d'enseignement des établissements privés sous contrat (4 pages) Page 122

BFC-2026-03-31-00017 - Arrêté portant création d'une commission académique relative aux dispenses d'enseignement (1 page) Page 127

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-04-10-00003

portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie JACQUEMET », sise rue des grands bois à COUCHES (71 490)

**Décision n° ARS-BFC-DOSA-2026-944
portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de
pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.)
« Pharmacie JACQUEMET », sise rue des grands bois à COUCHES (71 490)**

La directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-1, L. 5125-1-1-1 et R. 5125-9 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 septembre 2025 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-010 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté du 04 mars 2026 ;

VU la décision du directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21/07/2023 relative aux bonnes pratiques de préparation (BPP), applicables depuis le 20/9/23 et remplaçant celles du 5 novembre 2007 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-011 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 04 mars 2026 ;

VU le courrier en date du 10 mars 2026 de la directrice de l'inspection contrôle audit de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté adressé à Monsieur Thomas JACQUEMET, pharmacien titulaire de l'officine sise rue des grands bois à COUCHES (71 490), faisant mention de la non-conformité des locaux et matériels dédiés à l'exécution et au contrôle des préparations magistrales et officinales, le mettant ainsi en demeure de se conformer aux prescriptions annexées à ce courrier et de présenter, dans le délai de 30 jours, ses observations ainsi que les mesures de mises en conformité qu'il aura prises. Monsieur JACQUEMET faisant sous-traiter l'intégralité de ses préparations, devait toutefois transmettre le contrat établi avec le sous-traitant ;

VU les réponses par courriel de la part de Monsieur Thomas JACQUEMET en date du 1^{er} avril 2026, indiquant son engagement de sous-traitance totale des préparations magistrales et officinales, pour laquelle il dispose d'un contrat établi avec une officine sous-traitante ;

Considérant ainsi que l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Thomas JACQUEMET ne dispose pas d'un emplacement adapté et réservé à l'exécution et au contrôle des préparations magistrales et officinales et du matériel, conformes aux exigences réglementaires (art. R. 5125-9, R. 4235-12 et 55 du CSP et BPP) ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-1-1-1 du code de la santé publique le directeur général de l'agence régionale de santé suspend ou interdit l'exécution des préparations, autres que celles visées à l'article L. 5125-1-1 du même code, lorsque l'officine ne respecte pas les bonnes pratiques de préparation ou réalise les préparations dans des conditions dangereuses pour la santé publique.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

DECIDE

Article 1^{er} : L'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie JACQUEMET », sise rue des grands bois à COUCHES (71 490), dont le pharmacien titulaire est Monsieur Thomas JACQUEMET, est suspendue jusqu'à la mise en conformité des locaux et du matériel avec les exigences des bonnes pratiques de préparation en vigueur.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21 000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur Thomas JACQUEMET.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Elle sera notifiée à Monsieur Thomas JACQUEMET, pharmacien titulaire de l'officine.

Fait à DIJON, le 10 avril 2026

La directrice générale,

Signé

Mathilde MARMIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-01-26-00012

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025 2247 portant
Renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'association APEI de Lons le Saunier pour le
fonctionnement de l'établissement d'accueil
médicalisé (EAM) La Tillette

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2247

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association APEI de LONS-LE-SAUNIER pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) La Tillette

N° FINESS : 39 000 670 8

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU JURA**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-1-1 et suivants, L.312-8, L.313-5, D.312-0-2 à D312-0-3 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la délibération du conseil départemental du 13 mai 2024 portant élection de Monsieur Gêrôme FASSETNET en qualité de Président du Conseil départemental du Jura ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/2023/91 du 28 juin 2023 relative à la mise en œuvre de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture/CD39 n° 2010-87 du 31 mars 2010 portant création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) de 12 places sur la commune de CRANÇOT, établissement géré par l'association APEIS de LONS-LE-SAUNIER ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil départemental du Jura et l'association APEI de LONS-LE-SAUNIER pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu le rapport de la visite d'évaluation du FAM La Tillette réalisée par la société ISY Conseil ;

ARS Bourgogne Franche Comté : le Diapason,
2 places des Savoirs cedex CS75035 21035 DIJON
Standard : 0808 807 107
ars-bfc-da-direction@ars.sante.fr

Conseil Départemental du Jura : 17 rue Rouget de Lisle
39039 LONS LE SAUNIER cedex
Téléphone : 03 84 87 33 00
www.jura.fr

Considérant le cadre réglementaire actuel, notamment la nomenclature FINESS applicable aux établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ;

Considérant que CRANÇOT est une commune déléguée de la commune nouvelle de HAUTEROCHE depuis le 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant le rapport de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées par le FAM La Tillette, notamment l'analyse des critères impératifs, qui ne s'oppose pas au renouvellement de l'autorisation délivrée le 31 mars 2010 ;

ARRETENT

Article 1

La catégorie d'établissement FINESS n°437 – FAM (foyer d'accueil médicalisé) étant fermée, l'établissement La Tillette est reclassé dans la catégorie n° 448 – EAM (établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie).

Article 2

L'autorisation, délivrée à l'association APEI de LONS-LE-SAUNIER pour le fonctionnement de l'EAM La Tillette, est renouvelée **jusqu'au 31 mars 2040**.

Article 3

L'EAM La Tillette est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

1°) Entité juridique (gestionnaire) :

N° FINESS	39 078 425 4
SIREN	778 395 558
Raison sociale	APEI de LONS-LE-SAUNIER
Adresse	Immeuble le Président 1 avenue Paul Seguin – BP 40115 39003 LONS-LE-SAUNIER Cedex
Statut Juridique	60 – Association Loi 1901 non R.U.P.

2°) Etablissement : la capacité globale autorisée est de 12 places

N° FINESS	39 000 670 8
Dénomination	Etablissement d'accueil médicalisé (EAM) La Tillette
Adresse	11 avenue Aristide Briand 39000 LONS-LE-SAUNIER

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Places autorisées
448 – EAM	966 – Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	11 – Hébergement complet internat	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	12

Article 4

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

Aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2010-87.

Article 7

La durée initiale de l'autorisation est de 15 ans, soit jusqu'au 31 mars 2040. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 8

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et du Département au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclaré par cette dernière à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et du Département au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Conseil départemental du Jura. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 10

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale des services du département du Jura sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et sur le site internet du Département du Jura <https://www.jura.fr/>.

Fait à Dijon, le 26 janvier 2026

La directrice générale de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté,



Mathilde MARMIER

Le Président du Conseil départemental
du Jura



Gérôme FASSET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-03-12-00010

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025-2716 portant
extension de 13 places au sein du Centre de
ressources enfance et adolescence (CREA) géré
par l'association ADAPEI du Territoire de Belfort
Gestion

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2716

Portant extension de 13 places au sein du Centre de ressources enfance & adolescence (CREA) géré par l'association ADAPEI du Territoire de Belfort Gestion

FINESS 90 000 523 2

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-7-1, L.313-1, L.313-1-1 et suivants, D.312-0-1 et suivants, D.312-10-1 et suivants, D.312-15 et suivants, D.312-10-17 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.351-1 et suivants, D.351-10-1 à D.351-10-3 ;

Vu le décret codifié du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu la circulaire ° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-851 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Adapei du Territoire de Belfort pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif les papillons blancs, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DA/2020-114 du 31 décembre 2020 portant modification des autorisations délivrées à l'association Adapei du Territoire de Belfort pour le fonctionnement en dispositif du Centre Ressources Enfance & Adolescence (CREA) regroupant les places de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP), des instituts médico-éducatifs (IME) et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DA/2021-054 du 4 juin 2021 autorisant l'association Adapei du Territoire de Belfort à créer une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) de dix places et une place au titre de l'accompagnement en milieu ordinaire au sein du dispositif CREA ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DA/2021-096 du 25 novembre 2021 autorisant l'association Adapei du Territoire de Belfort à modifier la catégorie d'établissement du dispositif CREA ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DA/2022-008 du 7 mars 2022 portant création d'une place d'accueil de jour pour la prise en charge de deux personnes polyhandicapées et une place pour l'accompagnement en milieu ordinaire de personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme au sein du dispositif CREA ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DA/2022-067 du 13 juillet 2022 portant création de deux places pour l'accompagnement en milieu ordinaire au sein du dispositif CREA géré par l'association Adapei du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DA/2022-133 du 13 janvier 2023 portant création d'un projet de répit au sein du dispositif CREA géré par l'association Adapei du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DA/2023-054 du 13 juillet 2023 portant création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme de 10 places au sein du dispositif Centre de Ressources Enfance & Adolescence (CREA) de l'Adapei du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n° ARS/BFC/DA/2023-067 du 22 août 2023 portant création d'une place au sein du dispositif Centre de Ressources Enfance & Adolescence (CREA) de l'Adapei du Territoire de Belfort ;

Vu l'annonce n° 2050 parue le 1^{er} octobre 2024 au journal officiel des associations et fondations d'entreprises relative à la nouvelle raison sociale de l'association Adapei du Territoire de BELFORT Gestion ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil départemental du Territoire-de-Belfort et l'association Adapei du Territoire de Belfort pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu la décision n° ARS-BFC-SG-2026-011 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 04 mars 2026 ;

Considérant le plan de déploiement des 50000 solutions de la conférence nationale du handicap ;

Considérant le bordereau d'installation du 15 juin 2025 transmis par l'association Adapei du Territoire de Belfort Gestion ;

Considérant qu'une extension de places répond aux besoins des usagers et permet de développer une politique inclusive sur le territoire ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation délivrée à l'association Adapei du Territoire de Belfort Gestion pour le fonctionnement du CREA, est modifiée comme suit :

- Extension de 4 places pour l'accueil de jour de personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- Extension de 4 places pour l'accompagnement en milieu ordinaire de personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme
- Extension de 5 places pour l'accompagnement en milieu ordinaire de personnes présentant des troubles de déficience intellectuelle.

La capacité globale autorisée est portée à 175 places.

Article 2 :

L'établissement est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	90 000 009 2
SIREN	Adapei du Territoire de Belfort Gestion
Raison sociale	778 713 156
Adresse	6 C rue du Rhône 90000 BELFORT
Statut Juridique	60 - association Loi 1901 non R.U.P.

2) Etablissement : la ventilation est donnée à titre indicatif. Les places peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée de 175 places et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM

N° FINESS	90 000 523 2
Dénomination	Centre Ressources Enfance & Adolescence (CREA) de l'Adapei du Territoire de Belfort
Adresse	11 rue Phaffans 90380 ROPPE

Catégorie d'étab.	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183 - IME	841 - accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - prestation en milieu ordinaire *	437 - troubles du spectre de l'autisme	20*
			117 - déficience intellectuelle	38
	844 - tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques (inclut l'accompagnement précoce de jeunes enfants, soit à partir de 0 an)	16 - prestation en milieu ordinaire	437 - troubles du spectre de l'autisme	11
			500 - polyhandicap	4
			117 - déficience intellectuelle	40
		21 - accueil de jour	437 - troubles du spectre de l'autisme	28
			500 - polyhandicap	22
			40 - accueil temporaire avec hébergement	117 - déficience intellectuelle
		437 - troubles du spectre de l'autisme		3
				500 - polyhandicap

* 2 unités d'enseignement élémentaire autisme (Offemont et Belfort)

3) **Offre de répit** (non répertoriée dans FINESS) :

- Un dispositif de répit en accueil temporaire élargi enfants et/ou adolescents accompagnés par le CREA ou un autre établissement ou service médico-social en week-end durant l'année ;
- Un dispositif d'accueil estival en journée par conventionnement entre le CREA et des centres de loisir sans hébergement ;

Arrêté Portant extension de 13 places au sein du Centre de ressources enfance & adolescence (CREA) géré par l'association ADAPEI du Territoire de Belfort Gestion

3

Article 3 :

Aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 4 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'au cahier des charges définissant les conditions de fonctionnement en dispositif intégré mentionné à l'annexe 2-12 du même code.

Article 5 :

Le présent arrêté remplace les arrêtés n° 2016-DA-R-851, n° ARSBFC/DA/2020-114, n° ARSBFC/DA/2021-096, n° ARSBFC/DA/2022-008, n° ARSBFC/DA/2022-067, n° ARSBFC/DA/2023-054 et n° ARS/BFC/DA/2023-067.

Article 6 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-851 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 12 mars 2026

Pour la directrice générale,

La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-02-27-00009

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025-2717 désignant la structure porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation de 7 à 12 ans dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement du Territoire Nord Franche Comté

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2717

Désignant la structure porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation de 7 à 12 ans dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement du Territoire Nord Franche-Comté

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
BOURGOGNE-FRANCHE COMTÉ**

Vu le code de la sante publique, notamment les articles L.2135-1, L.3221-1, L.4331-1, L.4332-1 ; R.2135-1 à R.2135-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.312-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.174-17, L.174-8, L.162-5, L.162-9 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la circulaire interministérielle N° DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/DGESCO/2021/201 du 23 septembre 2021 relative au déploiement des plateformes de coordination et d'orientation, et l'extension du forfait d'intervention précoce de 7 à 12 ans ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-851 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Adapei du Territoire de Belfort pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif les papillons blancs, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS/BFC/DA/2023-067 du 22 août 2023 portant création d'une place au sein du dispositif Centre de Ressources Enfance & Adolescence (CREA) de l'Adapei du Territoire de Belfort ;

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2025-067 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} décembre 2025 ;

Considérant qu'un parcours de bilan et intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie pour l'accompagnement des enfants de moins de 12 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement, et ce avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;

Considérant que ce parcours est coordonné par une structure désignée par arrêté de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil départemental du Territoire-de-Belfort et l'association ADAPEI du Territoire de Belfort pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La structure porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants âgés de 7 à 12 ans présentant des troubles du neuro-développement du Territoire Nord Franche-Comté, est le centre de ressources enfance & adolescence (CREA) géré par l'association ADAPEI du Territoire de Belfort Gestion, **à compter de la signature du présent arrêté.**

1°) Entité juridique (gestionnaire):

N° FINESS	90 000 009 2
SIREN	ADAPEI du Territoire de Belfort Gestion
Raison sociale	778 713 156
Adresse	6 C rue du Rhône 90000 BELFORT
Statut Juridique	60 - association Loi 1901 non R.U.P.

2°) Etablissement :

N° FINESS	90 000 523 2
Dénomination	Centre Ressources Enfance & Adolescence (CREA) de l'Adapei du Territoire de Belfort
Adresse	11 rue Phaffans 90380 ROPPE

Article 2 :

L'établissement assure les missions prévues aux articles L. 2135-1 et suivants du code de la santé publique.

Article 3 :

La plateforme de coordination et d'orientation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées aux articles R.2135 1 à R.2135-3 du code de la santé publique.

Article 4 :

Afin d'organiser les parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants âgés de 7 à 12 ans présentant des troubles du neuro-développement, l'établissement contractualise dans les six mois avec d'autres établissements ou services sous forme de convention territoriale constitutive de la plateforme de coordination et d'orientation du territoire Nord Franche-Comté

Cette convention formalise la répartition des tâches et des responsabilités de chaque partie constituant cette plateforme.

Article 5 :

Le défaut de convention constitutive de la plateforme de coordination et d'orientation, dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, entrainera l'abrogation de celui-ci.

Article 6 :

Comme précisé dans le cahier des charges des plateformes de coordination et d'orientation, le porteur s'engage à proposer des parcours conformes aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de Santé. Il doit donc s'assurer que toutes les interventions proposées dans le cadre des parcours de bilan et intervention précoce respectent ces dernières.

En cas de manquement à ces obligations, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un retrait.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;

Arrêté désignant la structure porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation de 7 à 12 ans dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement du Territoire Nord Franche-Comté 2

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche Comté.

Article 8 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 27 février 2026

Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-03-11-00004

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025-2748 autorisant
l'association hospitalière Bourgogne Franche
Comté (AHBFC) à fermer 2 places
d'hébergement temporaire au sein de
l'établissement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) Résidence
CHANTEFONTAINE située à Jussey

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2748

Autorisant l'association hospitalière Bourgogne-Franche-Comté (AHBFC) à fermer deux places d'hébergement temporaire au sein de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Chantefontaine situé à JUSSEY

FINESS 70 078 478 8

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-SAONE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, D.312-155-0 et suivants ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 10 février 2025 portant élection de Monsieur Laurent SEGUIN en qualité de Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 2 juillet 2018 fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

Vu l'arrêté conjoint ARSBFC/CD70 n° 2016-DA-R-308 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association hospitalière Bourgogne-Franche-Comté (AHBFC) pour le fonctionnement de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Chantefontaine sis à JUSSEY, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ASBFC/CD70 n° DA17-079 du 14 novembre 2017 autorisant l'association hospitalière Bourgogne-Franche-Comté (AHBFC) à étendre la capacité de l'EHPAD Résidence Chantefontaine, situé à JUSSEY, de 2 places d'hébergement temporaire ;

Vu l'arrêté conjoint ARSBFC/CD70 n° ARSBFC/DA/2022-063 du 2 septembre 2022 portant création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Résidence Chantefontaine, situé à Jussey ;

Considérant le courrier de l'association AHBFC proposant de fermer deux places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD Résidence Chantefontaine ;

Considérant la prescription de la commission de sécurité des établissements recevant du public notamment la nécessité de réaliser des travaux pour mettre aux normes les deux chambres dédiées à l'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD Résidence Jussey ;

Considérant l'importance des moyens financiers à mobiliser pour effectuer ces travaux ;

Considérant que les autorités de tutelles ont confirmé à l'association AHBFC, par courrier du 27 février 2025, la fermeture de deux places d'hébergement temporaire ;

ARRETENT

Article 1 :

L'autorisation délivrée à l'association AHBFC pour le fonctionnement de l'EHPAD Résidence Chantefontaine, est modifiée comme suit :

- Suppression de deux places d'hébergement temporaire.

La capacité globale autorisée est portée à 80 places.

Article 2 :

L'établissement est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

1°) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	70 000 409 6
SIREN	400 395 257
Raison sociale	Association Hospitalière Bourgogne-Franche-Comté (AHBFC)
Adresse	Rue Justin et Claude Perchot 70160 SAINT-REMY-EN-COMTÉ
Statut Juridique	60 - Association Loi 1901 non R.U.P.

2°) Etablissement :

N° FINESS	70 078 478 8
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « résidence Chantefontaine »
Adresse	Place du champ de Foire 70500 JUSSEY

Catégorie	Disciplines	Modos de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
		11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	70
	961 – Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0(*)

(*) un PASA ne donne pas lieu à une augmentation de la capacité puisqu'il s'agit d'un espace dédié à l'accueil, en journée, des résidents de l'établissement souffrant de maladies neurodégénératives, de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. Le nombre de place mentionné dans FINESS est toujours 0 (à titre indicatif, 12 places sont identifiées pour le PASA de cet établissement).

Article 3 :

L'établissement est habilité à l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité autorisée (80 places).

Arrêté autorisant l'association AHBFC à fermer deux places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD Résidence Chantefontaine situé à JUSSEY

Article 4 :

L'autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Le présent arrêté remplace les arrêtés n° 2016-DA-R-308, n° DA17-079 et n° ARSBFC/DA/2022-063.

Article 6 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-308 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, l'autorisation sera renouvelée au vu des résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Conseil départemental de la Haute-Saône. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et sur le site internet du département de la Haute-Saône.

Fait à Dijon, le 11 mars 2026

La directrice générale de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté,



Mathilde MARMIER

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Saône,



Laurent SEGUIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-01-26-00011

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025-2797 2025
DARTAS 219 portant extension de 14 places au
sein du service autonomie aide et soins (SAAS)
VYV3 domicile AUTUN géré par la société VYV3
Bourgogne

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2797 – 2025-DARTAS-219

**Portant extension de 14 places au sein du service autonomie aide et soins (SAAS) VYV3 domicile
AUTUN géré par la société VYV3 Bourgogne**

N°FINESS : 71 097 071 6

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE
SAONE-ET-LOIRE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1, L.313-1-3, L.313-3, D.312-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur André ACCARY en qualité de Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 2 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 28 septembre 2023 portant adoption du schéma unique des solidarités (SUDS 71) 2023-2027 ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD71 n° DA17-033/2017-DGAS-248, du 7 juin 2017 autorisant l'association ASSAD (71400 AUTUN) à créer un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) situé à AUTUN ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD71 ° DA18-038/2018-DGAS-244 du 30 octobre 2018 autorisant l'association ASSAD à augmenter la capacité du SPASAD AUTUN d'une place pour personne handicapée ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD71 n° ARSBFC/DA/2020-110 du 2 décembre 2020 portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement du SPASAD AUTUN au profit de l'association FEDOSAD par suite de la fusion par absorption de l'association ASSAD AUTUN ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD71 n° ARSBFC/DA/2023-079 – 2023-DGAS-296 du 30 novembre 2023 portant transfert de l'autorisation délivrée à l'association FEDOSAD pour le fonctionnement du SPASAD FEDOSAD situé à AUTUN par suite de l'homologation judiciaire du plan de cession déposé par la société mutualiste VYV3 Bourgogne (MFB-SSAM)

Considérant que les SPASAD sont reclassés en catégorie d'établissement 209 – service autonomie aide et soins (SAAS) dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux en application de l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'une extension de places au sein du service autonomie géré par la société VYV3 Bourgogne permettra de répondre aux besoins des usagers nécessitant une prise en charge infirmière à leur domicile ;

ARRETENT

Article 1 :

L'autorisation, délivrée à la société VYV3 Bourgogne pour le fonctionnement du SAAS VYV3 domicile AUTUN, est modifiée comme suit :

- Extension de 10 places pour la prise en charge infirmière de personnes âgées ;
- Extension de 4 places pour la prise en charge infirmière de personnes handicapées.

La capacité globale autorisée est portée à 130 places.

Article 2 :

Le SAAS VYV3 domicile est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	21 078 126 6
SIREN	775 567 761
Raison sociale	VYV3 Bourgogne (MFB-SSAM)
Adresse	16 boulevard de Sévigné - BP 51749 21017 DIJON Cedex
Statut Juridique	47 – Société mutualiste

2) Etablissement : 121 places

N° FINESS	71 097 071 6
Dénomination	Service autonomie aide et soins (SAAS) VYV3 domicile AUTUN
Adresse	9 Boulevard Frédéric Latouche 71407 AUTUN Cedex

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
209 – SPASAD	358 – Soins Infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes âgées	123
			010 – Tout type de déficience personnes handicapées	7
	469 – Aide à domicile		700 – Personnes âgées	
			010 – Tout type de déficience personnes handicapées	

Article 3 :

La zone d'intervention du SAAS VYV3 domicile AUTUN est annexée à la présente décision.

Article 4 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles et au cahier des charges national des services autonomie à domicile (annexe 3-0 du même code).

Article 5 :

Le présent arrêté remplace les arrêtés conjoints ARS/CD71 n° DA17-033/2017-DGAS-248, n° DA18-038/2018-DGAS-244, n° ARSBFC/DA/2020-110 et n° ARSBFC/DA/2023-079 – 2023-DGAS-296.

Article 6 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté conjoint ARS/CD71 n° DA17-033/2017-DGAS-248 est de 15 ans, soit jusqu'au 7 juin 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclaré par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Département de Saône-et-Loire. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et sur le site internet du Département de Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le 26 janvier 2026

La directrice générale de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté,

Le Président du Département de
Saône et Loire,



Mathilde MARMIER



André ACCARY

Arrêté portant extension de 14 places au sein du service autonomie aide et soins (SAAS) VYV3 domicile AUTUN géré par la société VYV3 Bourgogne

3

Annexe

Liste des communes d'intervention du SPASAD VYV3 domicile AUTUN

ANOST	LA PETITE-VERRIERE
ANTULLY	LA TAGNIERE
AUTUN	LAIZY
AUXY	LUCENAY-L'ÉVEQUE
BARNAY	MESVRES
BRION	MONTHELON
BROYE	MORLET
CHANGE	RECLESNE
CHARBONNAT	ROUSSILLON-EN-MORVAN
CHISSEY-EN-MORVAN	SAINT-DIDIER-SUR-ARROUX
COLLONGE-LA-MADELEINE	SAINT-EUGENE
CREOT	SAINT-FORGEOT
CURGY	SAINT-GERVAIS-SUR-COUCHES
CUSSY-EN-MORVAN	SAINT-LEGER-DU-BOIS
DETTEY	SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY
DRACY-SAINT-LOUP	SAINT-NIZIER-SUR-ARROUX
ÉPERTULLY	SAINT-PRIX
ÉPINAC	SAISY
ÉTANG-SUR-ARROUX	SOMMANT
IGORNAY	SULLY
LA BOULAYE	TAVERNAY
LA CELLE-EN-MORVAN	THIL-SUR-ARROUX
LA CHAPELLE-SOUS-UCHON	TINTRY
LA COMELLECORDESSE	UCHON
LA GRANDE-VERRIERE	

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-03-11-00005

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-338 et 2026 175
portant extension de deux places au sein du
service autonomie aide et soins (SAAS) géré par
le centre social et médico social du Haut Morvan

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026- 338 et N° D2026 - 175

Portant extension de deux places au sein du service autonomie aide et soins (SAAS) géré par
le centre social et médico-social du Haut Morvan

N° FINESS établissement 58 097 218 0

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA NIEVRE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1, L.313-1-3, D.312-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil départemental de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-268 du 30 novembre 2016 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Château Chinonaise pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sis à CHATEAU-CHINON, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-749-D-2025-865 du 1^{er} avril 2025 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant constitution d'un service autonomie aide et soins (SAAS) par regroupement des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), d'aide et d'accompagnement à domicile de CHATEAU-CHINON gérés par le centre social et médico-social du Haut Morvan ;

Considérant la nécessité de renforcer l'offre de soins à domicile sur le territoire pour répondre aux besoins des usagers en situation de handicap ;

Considérant le bordereau du 29 septembre 2025 transmis par le service confirmant l'installation de deux places pour l'accompagnement de personnes handicapées dès le 1^{er} octobre 2025 ;

ARRETEMENT

Article 1

L'autorisation, délivrée au centre social et médico-social du Haut Morvan pour le fonctionnement du SAAS du Haut Morvan, est modifiée à compter de la signature du présent arrêté.

La capacité globale autorisée est portée à 32 places.

Article 2

Le SAAS du Haut-Morvan est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

1°) Entité juridique :

N° FINESS	58 000 067 7
SIREN	778 442 111
Raison sociale	Centre social et médico-social du Haut Morvan
Adresse	6 place Notre-Dame 58120 CHATEAU-CHINON
Statut Juridique	60 – association Loi 1901 non RUP

2°) Entité géographique :

N° FINESS	58 097 218 0
Dénomination	Service autonomie aide et soins (SAAS) du Haut Morvan
Adresse	6 place Notre-Dame 58120 CHATEAU-CHINON

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
209 – SAAS	358 – Soins infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Toutes déficiences personnes handicapées (SAI)	2
			700 – Personnes âgées	30
	469 – Aide à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Toutes déficiences personnes handicapées (SAI)	SO
			700 – Personnes âgées	SO

Article 3

La zone d'intervention du SAAS du Haut Morvan est annexé à la présente décision.

Article 4

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'annexe 3-0 du même code.

Le cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile (annexe 3-0 du code de l'action sociale et des familles) dans sa rédaction issue des dispositions du décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 est applicable.

Article 5

La présente décision remplace l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-749-D-2025-865.

Article 6

La durée de l'autorisation fixée par l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-749-D-2025-865 est de 15 ans, soit jusqu'au 1^{er} avril 2040.

A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes mentionnées à l'article L.312-8 du code l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.315-5 du même code.

Article 7

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclaré par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Conseil départemental de la Nièvre. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours dématérialisé via le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté

Article 9

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du département sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et sur le site internet du Département.

Fait à Dijon, le 11 mars 2026

La Directrice générale de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté,



Mathilde MARMIER

Le Président du Conseil départemental
de la Nièvre,



Fabien BAZIN

ANNEXE
Communes desservies par le SAAS du Haut Morvan

ARLEUF
BLISMES
CHATEAU-CHINON (VILLE)
CHATEAU-CHINON (CAMPAGNE)
CHATIN
CORANCY
DOMMARTIN
FACHIN
GLUX-EN-GLENNE
LAVAUT-DE-FRETOY
MONTIGNY-EN-MORVAN
MONTREUILLON
SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN
SAINT-LEGER-DE-FOUGERET
SAINT-PEREUSE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-03-16-00005

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-406 autorisant l'association "Les Papillons Blancs Bourgogne du Sud" à transformer 8 places de l'IME LE BREUIL pour accompagner des enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-406

**Autorisant l'association « Les Papillons Blancs Bourgogne du Sud »
à transformer 8 places de l'IME LE BREUIL pour accompagner des enfants porteurs de
Troubles du Spectre de l'Autisme**

FINESS ET : 71 078 524 7

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-7-1, L.313-1 et suivants, D.312-0-1, D.312-0-3, D.312-10-1 et suivants, D.312-15 et suivants ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU la circulaire n°DGCS/SD3B/CNSA/2013/381 du 22 novembre 2013 relative à la mise en œuvre d'une procédure de prise en compte des situations individuelles critiques de personnes handicapées enfants et adultes ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-859 du 4 juin 2024 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2024-2028 ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-771 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association les Papillons Blancs du Creusot pour le fonctionnement de l'IME Le Breuil sis à La Breuil (71 670) ;

VU la décision n°DEC DA18-052 du 3 décembre 2018 autorisant l'association les Papillons Blancs du Creusot à modifier l'offre de l'Institut Médico-Educatif (IME) Le Breuil (71 160 Le Breuil) afin de développer les interventions externalisées ;

VU la décision n° ARS-BFC-SG-2026-011 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 4 mars 2026 ;

CONSIDERANT le courrier électronique en date du 15 octobre 2024 confirmant un renfort de moyens permettant la reconnaissance de l'unité TSA par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT au regard des articles L.312-1 et L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), la nécessité d'adapter l'offre médico-sociale aux besoins identifiés, pour les personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme (TSA), notamment par la création d'une unité TSA ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation délivrée à l'Institut Médico-Educatif (IME) Le Breuil géré par l'association « Les Papillons Blancs Bourgogne du Sud » est modifiée comme suit **à compter de la date de signature du présent arrêté** :

- **Reconnaissance d'une unité spécialisée dans l'accompagnement de jeunes porteurs de TSA de 8 places d'accueil de jour**

La capacité globale autorisée est de 58 places.

Article 2

L'IME le Breuil est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	71 000 052 2
SIREN	775 650 856
Raison sociale	Les Papillons Blancs Bourgogne du Sud
Adresse	Rue Evariste Galois Zone Coriolis 71 210 Torcy
Statut Juridique	60-Association loi 1901 non RUP

2) Etablissement :

N° FINESS	71 078 524 7
Dénomination	IME Le Breuil
Adresse site principal	1 rue de Charleville 71 670 Le Breuil

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Places
183 – IME	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	15
		47- Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire		35
		47- Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	8

Arrêté autorisant l'association « Les Papillons Blancs Bourgogne du Sud » à transformer 8 places de l'IME LE BREUIL pour accompagner des enfants porteurs de Troubles du Spectre de l'Autisme

Article 3

En application de l'article D.312-0-1 du code de l'action sociale et des familles, l'IME Le Breuil est autorisé, à l'égard des personnes accueillies, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L.312-1 I du code de l'action sociale et des familles dans le respect de la réglementation applicable à sa catégorie et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

Article 4

Conformément à l'article D-312-0-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 5

La mise en œuvre de l'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6

Le présent arrêté remplace la décision n°DEC DA18-052 du 3 décembre 2018.

Article 7

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-771 du 30 novembre 2016 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 8

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- Tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 10

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 mars 2026

**Pour la Directrice Générale,
La Directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

Arrêté autorisant l'association « Les Papillons Blancs Bourgogne du Sud » à transformer 8 places de l'IME LE BREUIL pour accompagner des enfants porteurs de Troubles du Spectre de l'Autisme

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-04-09-00004

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-413 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association AHS FC pour le fonctionnement de l'établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT) de Villersexel

ARRÊTÉ n° ARS-BFC-DOSA-2026-413

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association d'hygiène sociale de Franche-Comté (AHS-FC) pour le fonctionnement de l'établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT) de VILLERSEXEL

N°FINESS de l'établissement 70 000 291 8

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-1-1, L.313-5, L.344-2 et suivants, R.243-1 et suivants, R.344-16 et suivants ;

Vu le décret codifié n° 2025-844 du 25 août 2025 relatif aux droits et aux parcours professionnels des travailleurs handicapés admis en établissements et services d'accompagnement par le travail ;

Vu le décret en date du 2 juillet 2025 portant nomination de Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant modification du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

Vu l'arrêté n° DDASS/MSPH 07-0030 du 8 juin 2007 du préfet de la Haute-Saône portant autorisation de création d'un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) de 15 places ;

Vu l'arrêté n° DDASS/MSPH 07-0066 du 6 novembre 2007 du préfet de la Haute-Saône accordant une autorisation d'extension de 15 places à l'ESAT de VILLERSEXEL, portant la capacité globale à 30 places ;

Vu la décision n° 2011-711 du 30 août 2011 de la directrice générale de l'ARS de Franche-Comté portant autorisation d'extension non importante de 3 places au sein de l'ESAT de VILLERSEXEL géré par l'association AHS-FC ;

Vu la décision n° 2015-478 du 16 octobre 2015 de la directrice générale de l'ARS de Franche-Comté portant autorisation d'extension de 2 places au sein de l'ESAT de VILLERSEXEL géré par l'association AHS-FC ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil départemental du Doubs, la Protection judiciaire de la jeunesse et l'association AHS-FC pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

Vu la décision n° ARS-BFC-SG-2026-004 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 4 février 2026 ;

Considérant les dispositions du décret n° 2025-844 modifiant le code de l'action sociale et des familles et la nouvelle dénomination des ESAT en « établissements et services d'accompagnement par le travail » ;

Considérant le courriel du 13 mai 2025 de l'association AHS-FC informant l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du déménagement des locaux de l'ESAT à l'adresse 322 rue de Martiney 70110 VILLERSEXEL ;

Considérant le rapport d'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées par l'ESAT de VILLERSEXEL transmis par l'organisme Anne Jacob conseil et formation (AJC&F) ;

Considérant que ce rapport ne s'oppose pas à la poursuite des activités de l'ESAT de VILLERSEXEL ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation, délivrée à l'association AHS-FC pour le fonctionnement de l'ESAT de VILLERSEXEL, est renouvelée **jusqu'au 8 juin 2037**.

Article 2

L'ESAT de VILLERSEXEL est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

1) Entité juridique :

N° FINESS	25 000 606 1
Raison sociale	Association d'hygiène sociale de Franche-Comté
SIREN	775 571 300
Adresse	15 avenue Denfert Rochereau - BP 15 25012 BESANCON Cedex
Statut juridique	61 - Association Loi 1901 RUP

2) Etablissement : la capacité globale autorisée est de 35 places

N° FINESS	70 000 291 8
Raison sociale	Etablissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT)
Adresse	322 rue de Martiney 70110 VILLERSEXEL

Catégorie	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nb de places
246 – ESAT	908 – Aide par le travail adultes handicapés	206 – Handicap psychique	47 AJAMO (accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire)	35

Article 3

Aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 4

La présente autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

Le présent arrêté remplace les arrêtés et décisions n° DDASS/MSPH 07-0030, n° DDASS/MSPH 07-0066, n° 2011-711 et n° 2015-478.

Article 6

La durée initiale de l'autorisation est de 15 ans, soit jusqu'au 8 juin 2037. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- Tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 9

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 9 avril 2026

**Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-03-16-00004

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-423 portant extension de 16 places au sein du Dispositif intégré Médico Educatif (DIME) Les Fougères géré par le groupe associatif Handy Up dont 10 places pour créer un dispositif d'autorégulation (DAR)

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-423

**Portant extension de 16 places au sein du Dispositif Intégré Médico-Educatif (DIME)
Les Fougères géré par le Groupe associatif Handy'up dont 10 places pour créer
un dispositif d'autorégulation (DAR)**

N° FINESS de l'établissement : 70 078 015 8

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-7-1, L.313-1 et suivants, D.312-0-1, D.312-0-3, D.312-10-17 à D.312-10-21 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.351-1 et suivants, D.351-10-1 à D.351-10-3.

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'instruction interministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/DGESCO/2021/195 du 3 septembre 2021 relative à la création de dispositifs d'auto-régulation (DAR) pour les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme, dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement ;

Vu la circulaire ° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2024-859 du 4 juin 2024 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2024-2028 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-726 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Adapei de Haute-Saône pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) Les Fougères à Héricourt, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° DA17-076 du 4 décembre 2017 portant modification de l'autorisation de l'IME Les Fougères à Héricourt et suppression de l'autorisation de l'EME Le Bel Aubépin, gérés par l'association Adapei de Haute-Saône ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DA/2022-108 du 27 janvier 2023 portant diminution de la capacité autorisée de l'Institut Médico-Educatif (IME) Les Fougères géré par le Groupe associatif Handy'up par transfert vers le SESSAD Les Fougères ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DA/2022-107 du 22 février 2023 portant extension de 10 places au sein du SESSAD Les Fougères en vue de créer un dispositif d'autorégulation et 6 places pour l'accompagnement en milieu ordinaire de personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DA/2023-071 du 12 septembre 2023 autorisant le fonctionnement en Dispositif Intégré Médico-Educatif (DIME) incluant les places de l'Institut Médico-Educatif (IME) Les Fougères et du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Les Fougères gérés par le Groupe associatif Handy'up et une extension de 3 places ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Groupe associatif Handy'up pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025 ;

Vu la décision n° ARS-BFC-SG-2026-011 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 4 mars 2026 ;

Considérant que l'autorégulation résulte d'un apprentissage, d'un entraînement spécifique et continu qui a pour effet d'augmenter l'autonomie de l'élève, sa motivation, l'utilisation optimale de ses fonctions exécutives et son estime de soi ;

Considérant que ce dispositif contribue à la construction d'une école inclusive pour accompagner des enfants et/ou des adolescents souffrant de troubles du spectre de l'autisme dans le cadre d'un enseignement du second degré ;

Considérant le bordereau d'installation du 30 septembre 2025 du Groupe associatif HANDY'UP attestant de l'installation de 6 places au titre de l'accompagnement ordinaire ;

Considérant que l'extension de 10 places de prestation en milieu ordinaire, financées depuis le 1^{er} septembre 2024, pour mettre en œuvre le dispositif d'autorégulation et de 6 places pour l'accompagnement en milieu ordinaire des usagers, financées depuis le 1^{er} septembre 2025, est compatible avec la dotation globale de fonctionnement reductible allouée au Groupe associatif Handy'up au titre des établissements et services sous contrat financés par l'assurance maladie ;

Considérant qu'un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des paragraphes I à IV de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles est appliqué pour l'extension de capacité au regard de l'intérêt général et des circonstances locales ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation délivrée au Groupe associatif HANDY'UP est modifiée à compter de la signature du présent arrêté :

- Extension de 10 places au titre d'un dispositif d'auto-régulation (DAR) ;
- Extension de 6 places au titre de l'accompagnement en milieu ordinaire, dont 2 places pour les usagers présentant un trouble du spectre de l'autisme et 4 places pour les usagers déficients intellectuels.

La capacité globale autorisée est portée à 90 places.

Article 2 :

L'orientation vers un dispositif d'auto-régulation (DAR) relève d'une notification de la MDPH du département de la Haute-Saône.

Les dispositifs d'autorégulation (DAR) accompagnent des enfants et adolescents présentant des troubles du neuro-développement incluant les troubles du spectre de l'autisme, scolarisés au sein de l'école élémentaire Jules Ferry et du collège Louis Pergaud 70110 VILLERSEXEL.

Arrêté portant extension de 16 places au sein du DIME Les Fougères géré par le Groupe associatif Handy'up dont 10 places pour créer un dispositif d'autorégulation (DAR)

2

Les modalités de fonctionnement et de coopération des dispositifs d'auto-régulation (DAR) sont définies dans le cahier des charges annexé à l'instruction interministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/DGESCO/2021/195 du 3 septembre 2021.

Article 3 :

Le DIME Les Fougères est répertorié comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS). La répartition des places est donnée à titre indicatif, elles peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

1°) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	70 078 347 5
SIREN	778 125 468
Raison sociale	Groupe associatif Handy'Up (Adapei 70)
Adresse	4 rue Marie-Chantal Isle de Beauchaine – BP 60105 70002 VESOUL Cedex
Statut Juridique	60 – Association Loi 1901 non R.U.P.

2°) Etablissement : la capacité globale autorisée est de 90 places

N° FINESS	70 078 015 8
Dénomination	Dispositif Intégré Médico-Educatif (DIME) Les Fougères
Adresse	2 Faubourg de Besançon 70400 HERICOURT

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
183 – IME	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet	010 – Tous types de déficience	(*)
		21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat ou externat)	437 – Troubles du spectre de l'autisme	6
			500 – Polyhandicap	14
			117 – Déficience intellectuelle	21
		16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	8
			500 – Polyhandicap	2
	117 – Déficience intellectuelle	19		
	841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	20(**)

(*) l'hébergement des enfants et jeunes handicapés, orientés sur le DIME Les Fougères, est réalisé par le CREA Adapei 90, 11 rue de Phaffans 90380 ROPPE (FINESS 90 000 523 2), dans les conditions et selon les modalités définies dans la convention du 9 janvier 2023

(**) 2 dispositifs d'autorégulation (DAR) accompagnent des enfants et adolescents présentant des troubles du neurodéveloppement incluant les troubles du spectre de l'autisme (école élémentaire Jules Ferry 70200 LURE et collège Louis Pergaud 70110 VILLERSEXEL)

Arrêté portant extension de 16 places au sein du DIME Les Fougères géré par le Groupe associatif Handy'up dont 10 places pour créer un dispositif d'autorégulation (DAR)

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article D.312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 5 :

En application de l'article D.312-0-1 du code de l'action sociale et des familles, le DIME Les Fougères est autorisé à l'égard des personnes accueillies pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L.312-1 I du code de l'action sociale et des familles dans le respect de la réglementation applicable à sa catégorie et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

Cet article ne s'applique pas au dispositif d'auto-régulation (DAR) dont les modalités de fonctionnement sont spécifiques et restent conformes au cahier des charges national en vigueur.

Article 6 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'au cahier des charges définissant les conditions de fonctionnement en dispositif intégré mentionné à l'annexe 2-12 du même code modifiée par le décret du 5 juillet 2024.

Les modalités de fonctionnement et de coopération du dispositif d'auto-régulation (DAR) sont définies dans le cahier des charges annexé à l'instruction interministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/DGESCO/2021/195 du 3 septembre 2021.

Article 7 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté n° ARSBFC/DA/2023-071.

Article 8 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-726 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité concernée.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours dématérialisé déposé via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 11 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 mars 2026

Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-03-16-00003

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-755 désignant la structure porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation de 7 à 12 ans dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro développement dans le département de la Nièvre

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-755

Désignant la structure porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation de 7 à 12 ans dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement dans le département de la Nièvre

FINESS ET : 58 097 145 5

**La Directrice Générale de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.2135-1, L.3221-1, L4331-1, R2135-1 à R2135-4 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du Directeur Général de l'ARS du 2 juillet 2018 fixant la structuration du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2023 du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la circulaire n°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement ;

VU la circulaire interministérielle N° DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/DGESCO/2021/201 du 23 septembre 2021 relative au déploiement des plateformes de coordination et d'orientation, et l'extension du forfait d'intervention précoce de 7 à 12 ans ;

VU l'arrêté conjoint n°2016-DA-R709 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « Le Fil d'Ariane » pour le fonctionnement du CAMSP, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint n°ARSBFC/DA/2019-082 du 18 septembre 2019 modifiant l'autorisation délivrée à l'association « Le Fil d'Ariane » pour le fonctionnement du CAMSP, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n°ARS-BFC-DA-2021-049 du 28 mai 2021 désignant la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement dans le département de la Nièvre ;

VU la décision n° ARS-BFC-SG-2026-011 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 4 mars 2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'association Le Fil d'Ariane pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 ;

CONSIDERANT le dossier de candidature déposée par l'association le Fil d'Ariane le 18 juillet 2025 en vue d'une extension de la PCO pour les enfants âgés de 7 à 12 ans a été retenu par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que la plateforme de coordination gérée l'association « Le Fil d'Ariane » accueillait les enfants de 0 à 6 ans ;

CONSIDERANT qu'un parcours de bilan et intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie pour l'accompagnement des enfants de moins de 12 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement, et ce avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;

CONSIDERANT qu'une convention de financement est conclue entre la caisse d'assurance maladie pivot départementale et la structure désignée par le directeur général de l'ARS afin de définir le schéma de facturation et préciser les modalités de versement des acomptes et de remboursement des forfaits ;

ARRÊTE

Article 1 :

La structure porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants âgés de 7 à 12 ans présentant des troubles du neuro-développement, sur le département de la Nièvre, est le CAMPS de Nevers, à compter du 1er janvier 2026.

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	580000222
SIREN	778475541
Raison sociale	ASSOCIATION LE FIL D'ARIANE
Adresse	6 rue des docks 58000 NEVERS
Statut Juridique	Association Loi 1901 R.U.P

2) Etablissement :

N° FINESS	580971455
Dénomination	CAMSP de Nevers
Adresse	6 rue des docks 58000 NEVERS

Article 2 :

L'établissement assure les missions prévues aux articles L. 2135-1 et suivants du code de la santé publique.

Article 3 :

Afin d'organiser les parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants âgés de 7 à 12 ans présentant des troubles du neuro-développement, l'établissement contractualise dans les six mois avec d'autres établissements ou services sous forme de convention territoriale constitutive de la plateforme de coordination et d'orientation de la Nièvre.

Cette convention formalise la répartition des tâches et des responsabilités de chaque partie constituant cette plateforme.

Article 4 :

Le défaut de convention constitutive de la plateforme de coordination et d'orientation, dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, entrainera le retrait de celui-ci.

Article 5 :

La plateforme de coordination et d'orientation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées aux articles R.2135 1 à R.2135-3 du code de la santé publique.

Arrêté désignant la structure porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation de 7 à 12 ans dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement dans le département de la Nièvre

Article 6 :

Comme précisé dans le cahier des charges des plateformes de coordination et d'orientation, le porteur s'engage à proposer des parcours conformes aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de Santé. Il doit donc s'assurer que toutes les interventions proposées dans le cadre des parcours de bilan et intervention précoce respectent ces dernières.

En cas de manquement à ces obligations, le présent arrêté fera l'objet d'une abrogation.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche Comté.

Article 8 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 mars 2026

**Pour la Directrice Générale,
La Directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-03-18-00007

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-764 autorisant la création d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) sis à Branges et l'extension de 8 places (hors les murs) au sein du dispositif d'accompagnement médico éducatif (DAME) gérés par l'association " Les PEP 71"

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-764
Autorisant la création d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (U.E.M.A)
sis à BRANGES et l'extension de 8 places « hors les murs » au sein du Dispositif
d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) gérés par l'association « Les PEP
71 »

FINESS ET : 71 000 785 7

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.312-1, L.312-7-1, L.313-1 et suivants, D.312-10-6, D.312-15 et suivants ;

VU le Code de l'Education, notamment ses articles L.351-1 et suivants, D.351-17 et suivants ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 2 juillet 2018 fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2023 du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n°ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

VU la circulaire n°DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil Départemental de Saône-et-Loire et l'association « Les PEP 71 » pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026 ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-751 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association les PEP 71 pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) « l'Orbize », à compter du 4 janvier 2017 ;

VU la décision n°DA17-073 du 6 novembre 2017 modifiant l'arrêté n°2016-DA-R-751 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association les PEP 71 pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) « l'Orbize » ;

VU l'arrêté n°ARSBFC/DA/2023-001 du 2 janvier 2023 portant extension de 22 places au sein du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile « Chalonnais-Bresse-Nord » et autorisant l'association les PEP 71 à transférer 44 places pour les personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme sur le dispositif d'accompagnement médico-éducatif (DAME) « l'Orbize » ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DA/2023-002 du 9 février 2023 autorisant le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) « l'Orbize » en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme intégrant 44 places du SESSAD « Chalonnais-Bresse-Nord » ainsi que la création d'une Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) de 10 places et une extension de 6 places d'hébergement ;

VU l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-399 du 12 février 2026 autorisant la création d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA) sis à BRANGES géré par l'association « Les PEP 71 » ;

VU la décision n° ARS-BFC-SG-2026-011 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 4 mars 2026

CONSIDERANT le courriel du 12 octobre 2023 de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté informant l'association les PEP 71 de l'allocation de moyens nouveaux pour la création d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA) à l'autonome 2024 ;

CONSIDERANT le courriel du 7 juin 2024 de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté informant les PEP 71 de l'allocation de moyens nouveaux dans le cadre de la programmation pluriannuelle des 50 000 solutions afin d'accroître la possibilité de répit sur l'ensemble des week-ends et des vacances scolaires pour 8 enfants en proposant également des nuitées en réponse aux besoins thérapeutiques de certains enfants ;

CONSIDERANT le courriel du 19 février 2026 de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté informant les PEP 71 de l'allocation de moyens nouveaux dans le cadre de la programmation pluriannuelle des 50 000 Solutions afin d'augmenter la capacité du DAME de 8 places « hors les murs » conformément au PRIAC 2026 ;

CONSIDERANT qu'un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des paragraphes I à IV de l'article D.312-2 du code de l'action sociale et des familles est appliqué pour l'extension de capacité, au regard de l'intérêt général et des circonstances locales.

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation délivrée à l'autorisation « LES PEP 71 » est modifiée comme suit :

- Création d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA) de 7 places au sein du DAME « l'Orbize » cette unité est implantée à l'école maternelle de Branges, 175 rue de l'Eglise, 71 500 Branges ;
- Extension de 8 places « hors les murs » d'accueil de jour « troubles du spectre de l'autisme ».

La capacité globale autorisée du DAME est portée à 104 places.

Article 2 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissement Sanitaires et Sociaux (FINESS) ;

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	71 078 161 8
SIREN	309 305 472
Raison sociale	Les PEP 71
Adresse	18 rue Colonel Denfert 71 100 Chalon-sur-Saône
Statut Juridique	61 – association Loi 1901 RUP

Arrêté autorisant la création d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (U.E.M.A) sis à BRANGES et l'extension de 8 places « hors les murs » au sein du Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) gérés par l'association « Les PEP 71 »

2) Etablissement :

N° FINESS	71 000 785 7
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) l'Orbize »
Adresse du site principal	1 rue Pierre Jacques 71 100 Saint-Rémy

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183- IME	840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	14*
	841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation			10**
	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques			37
	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques			19
		11 – Hébergement complet internat		24

*Une UEMA à l'école de l'Est, 71 000 Chalon-sur-Saône (site de Virey-le-Grand) et une UEMA à l'école maternelle 175 rue de l'Eglise, 71 500 Branges (Site de Branges) hors fonctionnement en dispositif (cf.art 4)

**UEEA Ecole Ruisseau Mauquet, 71 100 Saint-Rémy (Site de Virey-le-Grand) hors fonctionnement en dispositif (cf.art 4)

Article 3 :

La capacité globale autorisée de 104 places est répartie sur 4 sites géographiques. La répartition des places est donnée à titre indicatif, elles peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

S'agissant d'un dispositif, l'ensemble des places sont portées sur le site principal dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Arrêté autorisant la création d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (U.E.M.A) sis à BRANGES et l'extension de 8 places « hors les murs » au sein du Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) gérés par l'association « Les PEP 71 »

- Site principal : **37 places**

N° FINESS	71 000 785 7
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) l'Orbize »
Adresse du site principal	1 rue Pierre Jacques 71 100 Saint-Rémy

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183- IME	840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	0*
	841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation			0**
	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques			0
	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21- Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)		19***
11 – Hébergement complet internat		18		

*UEMA à l'école de l'Est, 71 00 Chalon-sur-Saône (site de Virey-le-Grand)

**UEEA Ecole Ruisseau Mauguet, 71 100 Saint-Rémy (Site de Virey-le-Grand)

*** 8 places à « IME à l'école » 5 rue Alexandra David Néel- 71100 Chalon sur Saône.

- Site secondaire : **13 places**

N° FINESS	71 000 653 6
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) l'Orbize »
Adresse du site secondaire	340 rue du Bois de Chize 71 500 Branges

Arrêté autorisant la création d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (U.E.M.A) sis à BRANGES et l'extension de 8 places « hors les murs » au sein du Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) gérés par l'association « Les PEP 71 »

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183 - IME	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	13*

* dont 7 places de l'UEMA de Branges, école maternelle sis 175 rue de l'Eglise, 71 500 Branges, hors fonctionnement en dispositif (cf.art 4)

- Site secondaire : **48 places**

N° FINESS	71 001 607 2
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) l'Orbize »
Adresse du site secondaire	265 rue de Crissey 71 530 Virey-le-Grand

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183- IME	840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	7*
	841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation			10**
	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques			31

*UEMA à l'école de l'Est, 71 00 Chalon-sur-Saône (site de Virey-le-Grand)

**UEEA Ecole Ruisseau Mauguet, 71 100 Saint-Rémy (Site de Virey-le-Grand)

- Site secondaire : **6 places**

N° FINESS	71 001 712 0
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) l'Orbize »
Adresse du site secondaire	2 rue Devant Goullien 71 620 Bey

Arrêté autorisant la création d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (U.E.M.A) sis à BRANGES et l'extension de 8 places « hors les murs » au sein du Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) gérés par l'association « Les PEP 71 »

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183 - IME	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	6

Article 4 :

En application de l'article D.312-0-1 du CASF, le DAME « l'Orbize » est autorisé, à l'égard des personnes accueillies, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L.312-1 du CASF dans le respect de la réglementation applicable à sa catégorie et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

Cet article ne s'applique pas aux unités d'enseignements externalisées (UEMA et UEEA) dont la modalité de fonctionnement est spécifique et reste conforme aux cahiers des charges nationaux en vigueur.

Article 5 :

La capacité d'hébergement complet est appréciée par référence à la capacité d'accueil simultanée et non par rapport au nombre de lits installés.

Article 6 :

L'autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312.1 II du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.315.5 du même code.

Article 7 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-399 du 12 février 2026.

Article 8 :

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-751 du 30 novembre 2016, est de 15 ans, **soit jusqu'au 3 janvier 2032.**

A l'issue de cette période, l'autorisation sera renouvelée au vu des résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 9 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- Tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 10:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

Arrêté autorisant la création d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (U.E.M.A) sis à BRANGES et l'extension de 8 places « hors les murs » au sein du Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) gérés par l'association « Les PEP 71 »

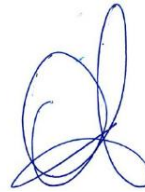
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 11 :

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 mars 2026

**Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins et
de l'autonomie,**



Anne-Laure MOSER MOULAA

Arrêté autorisant la création d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (U.E.M.A) sis à BRANGES et l'extension de 8 places « hors les murs » au sein du Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) gérés par l'association « Les PEP 71 »

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-03-19-00011

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-768 portant modification d'une place de suivi en milieu ordinaire en place d'accueil de jour au sein du dispositif d'accompagnement des déficiences visuelles et auditives (DIADEVA) de l'association "Les PEP CBFC" délégation de Côte d'Or

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-768

Portant modification d'une place de suivi en milieu ordinaire en place d'accueil de jour au sein du Dispositif d'Accompagnement des Déficiences Visuelles et Auditives (DIADEVA) de l'association « Les PEP CBFC » délégation de Côte d'Or

FINESS ET : 21 078 035 9

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-7-1, L.313-1 et suivants, D.312-0-1, D.312-0-3, D.312-10-1 et suivants, D.312-15 et suivants ;

VU le Code de l'Education, notamment ses articles D.351-17 et suivants ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

VU l'arrêté DDASS n°09-581 en date du 30 décembre 2009 autorisant l'association « PEP de Côte d'Or » à transformer le Centre de rééducations spécialisées du « Clos Chauveau » en institut d'éducation motrice (IEM) et en institut d'éducation sensorielle (IES) ;

VU l'arrêté DDASS n°10-042 en date du 12 février 2010 modifiant l'arrêté n°09-581 ;

VU la décision n°2016-DA-R-534 en date du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « PEP 21 » pour le fonctionnement du SESSAD SAAAS « Clos Chauveau » ;

VU la décision n°2016-DA-R-535 en date du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « PEP 21 » pour le fonctionnement du SESSAD SAAAS « Clos Chauveau » ;

VU la décision n°DA17-094 en date du 29 décembre 2017 portant transfert des autorisations délivrées à l'association « PEP 21 » au profit de l'association « PEP CBFC » ;

VU l'arrêté n°ARS/BFC/DA/2019-093 du 1^{er} octobre 2019 autorisant le fonctionnement en dispositif d'accompagnement des déficiences visuelles et auditives (DIADEVA) de l'association les « PEP CBFC » délégation de Côte d'Or et la création de 10 places de services pour déficients visuels dans l'Yonne ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'association « Les PEP CBFC » pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

VU la décision n° ARS-BFC-SG-2026-011 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 4 mars 2026 ;

CONSIDERANT que cette modification est en adéquation avec les besoins du territoire ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation délivrée au Dispositif d'Accompagnement des Déficiences Visuelles et Auditives (DIADEVA) géré par l'association « Les PEP CBFC » est modifiée comme suit à **compter de la date de signature du présent arrêté** :

- **Diminution d'une place de suivi en milieu ordinaire « déficience visuelle » ;**
- **Création d'une place d'accueil de jour « déficience visuelle ».**

La capacité globale autorisée du DIADEVA est maintenue à 141 places.

Article 2

Le DIADEVA est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	21 001 304 1
SIREN	833 012 016
Raison sociale	Les PEP CBFC
Adresse	30 B rue Elsa Triolet 21 000 Dijon
Statut Juridique	60 – association Loi 1901 non R.U.P.

2) Dispositif (établissement) :

N° FINESS	21 078 035 9
Dénomination	DIADEVA « Les PEP CBFC-Délégation de Côte d'Or »
Adresse site principal	6 rue fort de la Motte Giron 21 000 Dijon

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Places
196- Institut d'éducation sensorielle sourds et aveugles	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques thérapeutiques et	48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement	318 – Déficience auditive grave	141
			324 – Déficience visuelle grave	

Arrêté portant modification d'une place de suivi en milieu ordinaire en place d'accueil de jour au sein du Dispositif d'Accompagnement des Déficiences Visuelles et Auditives (DIADEVA) de l'association « Les PEP CBFC » délégation de Côte d'Or

Article 3

L'autorisation est accordée à l'égard des personnes accueillies par l'établissement, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L.312-1 paragraphe 1.

A titre indicatif, la capacité globale autorisée, visée à l'article 1, est ventilée comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), **mais peut l'être différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, cas échéant, selon les stipulations du CPOM.**

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Places
196- Institut d'éducation sensorielle sourds et aveugles	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques thérapeutiques et	16 – Prestation en milieu ordinaire	318 – Déficience auditive grave	75
		11 – Hébergement complet internat		10
		21- Accueil de jour		0
		16 – Prestation en milieu ordinaire	324 – Déficience visuelle grave	45
		11 – Hébergement complet internat		10
		21- Accueil de jour		1

Article 4

En application de l'article D.312-0-1 du code de l'action sociale et des familles, le DIADEVA est autorisé, à l'égard des personnes accueillies, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L.312-1 I du code de l'action sociale et des familles dans le respect de la réglementation applicable à sa catégorie et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

Article 5

Conformément à l'article D-312-0-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 6

Le DIADEVA est autorisé, à l'égard des personnes accueillies, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L.312-1-I du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), dans le respect de la réglementation applicable à sa catégorie.

Article 7

La mise en œuvre de l'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8

La présente décision remplace l'arrêté n°ARS/BFC/DA/2019-093 du 1^{er} octobre 2019.

Article 9

La durée initiale de l'autorisation, fixée par la décision n°2016-DA-R-535 en date du 30 novembre 2016 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 10

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

Arrêté portant modification d'une place de suivi en milieu ordinaire en place d'accueil de jour au sein du Dispositif d'Accompagnement des Déficiences Visuelles et Auditives (DIADEVA) de l'association « Les PEP CBFC » délégation de Côte d'Or

- Tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>

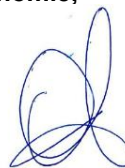
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 12

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 mars 2026

**Pour la Directrice Générale,
La Directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,**



Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-04-07-00005

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-770 portant
cession de l'autorisation délivrée à l'association
AMAPA pour le fonctionnement de
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD° résidence Les Iris
au profit de l'association OHSMOSE

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-770 -2026-DARTAS-164

Portant cession de l'autorisation délivrée à l'association AMAPA pour le fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) résidence Les Iris au profit de l'association OHSMOSE

N°FINESS : 71 097 449 4

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE
SAONE-ET-LOIRE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-1-1, L.313-3, L.313-18, D.312-155-0 et suivants ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur André ACCARY en qualité de Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 2 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 28 septembre 2023 portant adoption du schéma unique des solidarités (Solidarités71) 2023-2027 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/CD71 n° 2016-DA-R-401 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association AMAPA pour le fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) résidence Les Iris sis à MONTCEAU-LES-MINES, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint n° ARS/CD71 n° ARS-BFC-DOSA-2024-2624-2024-DARTAS-288 du 28 novembre 2024 portant diminution de la capacité globale autorisée de l'EHPAD résidence Les Iris situé à MONTCEAU-LES-MINES, géré par l'Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées (AMAPA) ;

Vu l'extrait du jugement du 2 juillet 2024 du tribunal judiciaire de METZ, annexé au courrier du 5 juillet 2025 de la direction de l'EHPAD résidence Les Iris, constatant l'état de cessation des paiements de l'Association mosellane d'aide aux personnes âgées (AMAPA) et prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ;

Vu l'offre de reprise globale déposée le 29 septembre 2025 par l'association Office d'hygiène sociale (OHS) de Lorraine (SIREN 775 615 313, RNA W543008936) dans le cadre du redressement judiciaire de l'association AMAPA ;

Vu l'additif du 10 décembre 2025 portant amélioration ou précision de la proposition d'acquisition déposée le 29 septembre 2025 par l'association OHS de Lorraine, notamment pour l'EHPAD Les Iris, concernant les modalités juridiques et financières, les biens, droits et contrats inclus dans l'offre de reprise ;

Vu le jugement de la 1^{ère} chambre civile du tribunal judiciaire de METZ du 24 février 2026 n° RG 24/00036, mis en délibéré ;

Vu le dossier de demande de transfert de l'autorisation de gestion de l'EHPAD Résidence Les Iris transmis le 12 mars 2026 par les associations OHS Lorraine et OHSMOSE ;

Considérant le compte-rendu de la visite de l'EHPAD Résidence Les Iris réalisée le 14 janvier 2026 en présence des représentants de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, du Département de Saône-et-Loire et de l'association AMAPA ;

Considérant l'état de cessation des paiements de l'association AMAPA, constaté par jugement du 2 juillet 2024 du tribunal judiciaire de METZ et le rejet du plan de continuation ;

Considérant aux termes du jugement rendu le 24 février 2026, que le tribunal judiciaire de METZ arrête le plan de cession globale de l'association AMAPA aux conditions de l'offre globale présentée par l'association OHS de Lorraine, qu'il s'agisse des biens immobiliers et mobiliers, corporels et incorporels, notamment l'ensemble des contrats de séjour des EHPAD, et porte sur la totalité des établissements de l'association AMAPA ;

Considérant que l'association OHS de Lorraine gère plusieurs établissements médico-sociaux pour personnes handicapées et personnes âgées dans la région Grand Est dont cinq EHPAD ;

Considérant dans le cadre de l'offre de reprise globale de l'association AMAPA, que l'association OHSMOSE est substituée à l'association OHS Lorraine, cette dernière restant garante solidairement de l'exécution des engagements souscrits par l'association OHSMOSE dans le cadre de son offre de reprise ;

Considérant que le tribunal judiciaire de METZ dans son jugement du 24 février 2026 autorise l'exploitation provisoire dès le 1^{er} mars 2026 dans l'hypothèse où l'association OHS de Lorraine n'aurait pas obtenu les autorisations d'exploitation des établissements par les autorités compétentes ;

Considérant la demande de transfert de gestion de l'EHPAD Résidence Les Iris, notamment les statuts constitutifs du 27 novembre 2025 de l'association OHSMOSE, déclarée en préfecture le 3 décembre 2025 (SIREN 100 148 261 - RNA W543017301), dont l'association OHS de Lorraine est membre fondateur ;

Considérant l'engagement du repreneur au respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement d'un EHPAD ;

Considérant la partie financière décrite dans le dossier de transfert de l'EHPAD Résidence Les Iris, notamment les projections budgétaires ;

Considérant la liste des effectifs de l'EHPAD résidence Les Iris dont le contrat de travail est transmis au repreneur dans le cadre du transfert d'activité à l'association OHSMOSE ainsi que le tableau anonymisé des personnels repris ;

Considérant que la continuité de l'accueil des personnes âgées dépendantes doit être assurée ;

ARRESENT

Article 1 :

L'autorisation, délivrée à l'association AMAPA (FINESS 57 097 449 4 SIREN 791 079 858) pour le fonctionnement de l'EHPAD résidence Les Iris, est transférée à l'association OHSMOSE (SIREN 100 148 261), à compter de la signature du présent arrêté.

A cette date, l'association OHSMOSE se trouve subrogée à l'association AMAPA dans tous ses droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée.

Arrêté portant cession de l'autorisation délivrée à l'association AMAPA pour le fonctionnement de l'EHPAD Résidence Les Iris au profit de l'association OHSMOSE

2

Article 2 :

L'établissement est répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

1) Entité juridique :

N° FINESS	54 002 874 3
SIREN	100 148 261
Raison sociale	OHSMOSE
Adresse	1 rue du Vivarais 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY
Statut Juridique	60 – Association non RUP

2) Etablissement : la capacité globale autorisée est de 41 places

N° FINESS	71 097 449 4
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) Résidence Les Iris
Adresse	34 rue de Dijon 71300 MONTCEAU-LES-MINES

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
		11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	27

Article 3 :

L'établissement dispose de 15 places habilitées à l'aide sociale départementale.

Article 4 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté conjoint ARS/CD71 n° ARS-BFC-DOSA-2024-2624-2024-DARTAS-288.

Article 6 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté conjoint ARS/CD71 n° 2016-DA-R-401 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

Arrêté portant cession de l'autorisation délivrée à l'association AMAPA pour le fonctionnement de l'EHPAD Résidence Les Iris au profit de l'association OHSMOSE

3

- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclaré par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Département de Saône-et-Loire. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et sur le site internet du Département de Saône-et-Loire. www.saoneetloire71.fr

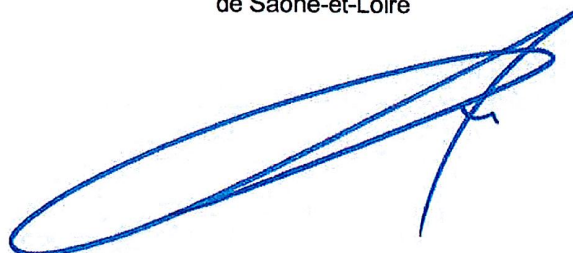
Fait à Dijon, le - 7 AVR. 2026

La directrice générale de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté,



Mathilde MARMIER

Le Président du Département
de Saône-et-Loire



André ACCARY

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-03-24-00008

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026-924 actualisant l'autorisation de fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico Educatif (DAME) SAUVEGARDE 58 intégrant les places des Instituts Médico Educatifs "Vauban" "Claude Joly" et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) "Arc en Ciel" et création d'un site secondaire sis à DECIZE

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-924

**Actualisant l'autorisation de fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) SAUVEGARDE 58 intégrant les places des Instituts Médico-Educatifs « Vauban », « Claude Joly » et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)
« Arc en ciel » et création d'un site secondaire sis à DECIZE**

FINESS établissement 58 078 034 4

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-7-1, L.313-1 et suivants, L.313-12-2, D.312-0-1, D.312-0-3, D.312-10-1 et suivants, D.312-15 et suivants, D.312-10-17 à D.312-10-21.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.351-1 et suivants, D.351-10-2 à D.351-10-3 ;

Vu le décret codifié du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° ARS/BFC-DOSA-2024-859 du 4 juin 2024 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2024-2028 ;

Vu la décision n° ARS-BFC-SG-2026-011 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 4 mars 2026 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-695 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ADSEAN pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Vauban » sis à GUIPY, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-694 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ADSEAN pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Claude Joly » sis à MARZY, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DA-R-714 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ADSEAN pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Arc en Ciel » sis à NEVERS, à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DA/2019-084 du 26 août 2019 autorisant l'association ADSEAN Sauvegarde 58 à augmenter la capacité du SESSAD « Arc en Ciel » de 4 places ;

Vu l'arrêté n°ARS-BFC-DOSA-2025-1180 du 28 mai 2025 Autorisant le fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) SAUVEGARDE 58 intégrant les places des Instituts Médico-Educatifs « Vauban », « Claude Joly » et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Arc en ciel » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'association pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024 ;

Considérant le courriel du 14 février 2025 de l'association Sauvegarde 58 proposant une évolution de l'offre médico-sociale au sein du futur dispositif d'accompagnement médico-éducatif (DAME) ;

Considérant que l'article L.312-7-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que « *les établissements et services médico-sociaux mentionnés au 2° du I de l'article L.312-1 peuvent fonctionner en dispositif intégré pour accompagner des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation* » ;

Considérant que l'article D.312-10-17 du même code dispose que « *les conditions selon lesquelles les établissements et services mentionnés au 2° du I de l'article L.312-1 peuvent fonctionner en dispositifs intégrés sont définies par le cahier des charges figurant à l'annexe 2-12 du même code* » ;

Considérant que les locaux du SESSAD « Arc en ciel » (FINESS 58 097 228 9) sont situés à la même adresse géographique que l'IME « Claude Joly », 31 rue des Charrons 58180 MARZY ;

Considérant que le fonctionnement en dispositif intégré permet de faciliter le parcours des usagers ;

Considérant le courrier électronique en date du 10 mars 2026 de l'association SAUVEGARDE 58 indiquant la création d'un site secondaire sis à DECIZE ;

Considérant qu'un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des paragraphes I à IV de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles est appliqué pour le regroupement des établissements, au regard de l'intérêt général et des circonstances locales ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation délivrée à l'association ADSEAN Sauvegarde 58 est actualisée à compter de la date de signature de l'arrêté pour un fonctionnement en dispositif d'accompagnement médico-éducatif (DAME) intégrant les places des IME « Vauban », « Claude Joly » et du SESSAD « Arc en ciel » sous la dénomination DAME Sauvegarde 58 intégrant la création d'un site secondaire sis 11 rue des remparts à DECIZE.

La capacité globale autorisée de 155 places reste inchangée.

Article 2 :

Le numéro 58 097 228 9 (SESSAD « Arc en ciel » 31 rue des Charrons 58180 MARZY) est fermé dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS). Le numéro FINESS du site de DECIZE est ouvert dans le FINESS sous le numéro 58 000 775 5.

Arrêté actualisant l'autorisation de fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) SAUVEGARDE 58 intégrant les places des Instituts Médico-Educatifs « Vauban », « Claude Joly » et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Arc en Ciel » et création d'un

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article D.312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 4 :

L'autorisation pour le fonctionnement du dispositif d'accompagnement médico-éducatif (DAME) Sauvegarde 58 est délivrée comme suit à l'association ADSEAN Sauvegarde 58.

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	58 078 101 1
SIREN	775 620 164
Raison sociale	ADSEAN Sauvegarde 58
Adresse	21 rue du rivage 58000 NEVERS
Statut Juridique	61 – Association Loi 1901 RUP

2) Etablissement : la capacité globale est de 155 places

N° FINESS	58 078 034 4
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) Sauvegarde 58
Adresse du site principal	31 rue des Charrons 58180 MARZY

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183 – IME	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques (à partir de 0 an)	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	24
			437 – Troubles du spectre de l'autisme	1
		16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	28
			437 – Troubles du spectre de l'autisme	1
		21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)	117 – Déficience intellectuelle	82
			437 – Troubles du spectre de l'autisme	19

3) Convention : PCPE plateforme départementale écosystémique d'accès à l'autonomie sociale globale (PDEAASG)

Article 5 :

La capacité globale autorisée de 155 places est répartie sur 7 sites géographiques. La répartition des places est donnée à titre indicatif, elles peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM visé à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

S'agissant d'un dispositif, l'ensemble des places sont portées sur le site principal dans FINESS.

Arrêté actualisant l'autorisation de fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) SAUVEGARDE 58 intégrant les places des Instituts Médico-Educatifs « Vauban », « Claude Joly » et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Arc en ciel » et création d'un site secondaire sis à DECIZE

- Site principal : 100 places

N° FINESS	58 078 034 4
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) Sauvegarde 58
Adresse du site principal	31 rue des Charrons 58180 MARZY

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183 – IME	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques (à partir de 0 an)	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	28
			437 – Troubles du spectre de l'autisme	1
		21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)	117 – Déficience intellectuelle	52
			437 – Troubles du spectre de l'autisme	19

- Site secondaire : 6 places

N° FINESS	58 000 632 8
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) Sauvegarde 58
Adresse du site secondaire	4 Chemin des Grands Maincy 58800 CORBIGNY

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183 – IME	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques (à partir de 0 an)	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	5
			437 – Troubles du spectre de l'autisme	1

- Site secondaire : 12 places

N° FINESS	58 000 603 9
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) Sauvegarde 58
Adresse du site secondaire	44 avenue du 85 ^{ème} de Ligne 58206 COSNE-COURS-SUR-LOIRE Cedex

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183 – IME	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques (à partir de 0 an)	21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)	117 – Déficience intellectuelle	12

Arrêté actualisant l'autorisation de fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) SAUVEGARDE 58 intégrant les places des Instituts Médico-Educatifs « Vauban », « Claude Joly » et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Arc en ciel » et création d'un site secondaire sis à DECIZE

- Site secondaire : 17 places

N° FINESS	58 078 030 2
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) Sauvegarde 58
Adresse du site secondaire	1 rue Vauban 58420 GUIPY

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183 – IME	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques (à partir de 0 an)	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	13
		21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)	117 – Déficience intellectuelle	4

- Site secondaire : 6 places

N° FINESS	58 000 487 7
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) Sauvegarde 58
Adresse du site secondaire	43 B rue de la Chaussade 58000 NEVERS

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183 – IME	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques (à partir de 0 an)	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	6

- Site secondaire : 8 places

N° FINESS	58 000 760 7
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) Sauvegarde 58
Adresse du site secondaire	16 rue de la Bagatelle 58000 NEVERS

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183 – IME	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques (à partir de 0 an)	21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)	117 – Déficience intellectuelle	8

- Site secondaire : 6 places

N° FINESS	58 000 775 5
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) Sauvegarde 58
Adresse du site secondaire	11 rue des Remparts 58300 DECIZE

Arrêté actualisant l'autorisation de fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) SAUVEGARDE 58 intégrant les places des Instituts Médico-Educatifs « Vauban », « Claude Joly » et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Arc en ciel » et création d'un site secondaire sis à DECIZE

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183 – IME	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques (à partir de 0 an)	21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)	117 – Déficience intellectuelle	6

Article 6 :

En application de l'article D.312-0-1 du code de l'action sociale et des familles, le DAME est autorisé, à l'égard des personnes accueillies, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L.312-1 I du code de l'action sociale et des familles dans le respect de la réglementation applicable à sa catégorie et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

Article 7 :

La capacité d'hébergement complet est appréciée par référence à la capacité d'accueil simultanée et non par rapport au nombre de lits installés.

Article 8 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'au cahier des charges définissant les conditions de fonctionnement en dispositif intégré mentionné à l'annexe 2-12 du même code.

Article 9 :

La présente décision remplace l'arrêté n°ARS-BFC-DOSA-2025-1180.

Article 10 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-695 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032.

A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 11 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière à l'autorité compétente au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Arrêté actualisant l'autorisation de fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) SAUVEGARDE 58 intégrant les places des Instituts Médico-Educatifs « Vauban », « Claude Joly » et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Arc en ciel » et création d'un site secondaire sis à DECIZE

Article 13 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, 24 mars 2026

**Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

Arrêté actualisant l'autorisation de fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) SAUVEGARDE 58 intégrant les places des Instituts Médico-Educatifs « Vauban », « Claude Joly » et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Arc en ciel » et création d'un site secondaire sis à DECIZE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-03-13-00019

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-743

Portant extension de 14 places en milieu

ordinaire au sein du Dispositif

d'Accompagnement

Médico-Educatif (DAME) « ESPACES TOURNUS »

géré par l'établissement public social

médico-social

(EPSMS) ESPACES

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-743
**Portant extension de 14 places en milieu ordinaire au sein du Dispositif d'Accompagnement
Médico-Educatif (DAME) « ESPACES TOURNUS » géré par l'établissement public social
médico-social
(EPSMS) ESPACES**

FINESS ET : 71 078 163 4

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1 et suivants ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du Directeur Général de l'ARS du 2 juillet 2018 fixant la structuration du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2023 du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la circulaire n°DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'arrêté n° 2016-DA-R-765 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EPSMS ESPACES pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) ESPACES sis à TOURNUS, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n° 2016-DA-R-757 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EPSMS ESPACES pour le fonctionnement de l'EEAP CME ESPACES sis à TOURNUS, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1001 du 15 mai 2025 autorisant le fonctionnement en dispositif intégré de l'institut médico-éducatif (IME) ESPACES TOURNUS et de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) CME ESPACES Paul Cézanne gérés par l'établissement public social médico-social (EPSMS) ESPACES ;

VU la décision n° ARS-BFC-SG-2026-011 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 4 mars 2026 ;

CONSIDERANT le courrier électronique en date du 13 juin 2025 informant l'EPSMS du soutien de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté pour le dispositif DASL en pérennisant les crédits CNR octroyés à la rentrée 2024 et permettant l'extension de 14 places ;

CONSIDERANT que l'extension est inscrite au PRIAC Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT qu'une extension de 14 places en milieu ordinaire au sein du DAME est en adéquation avec les besoins de la population et les objectifs du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement public social médico-social (EPSMS) ESPACES bénéficie d'une extension de 14 places en milieu ordinaire « déficiences intellectuelles » au sein du DAME « Espaces Tournus » **à compter du 1^{er} septembre 2025.**

A cette date, la capacité globale autorisée est portée à 93 places.

Article 2 :

L'établissement est répertorié comme suit dans Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	71 097 805 7
SIREN	267 106 748
Raison sociale	ESPACES
Adresse	8 avenue Pasteur BP 70019 71700 TOURNUS
Statut Juridique	21 – Etablissement social médico-social communal

2) Dispositif (Etablissement) :

N° FINESS	71 078 163 4
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) ESPACES TOURNUS
Adresse du site principal	8 avenue Pasteur 71700 TOURNUS

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
183 - IME	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	117 – Déficiences intellectuelles	14
		16 – Prestation en milieu ordinaire		17
		11 – Hébergement complet internat		35
		16 – Prestation en milieu ordinaire	500 – Polyhandicap	3
		21 – Accueil de jour		5
		11 – Hébergement complet internat		19

Article 3 :

Aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Arrêté portant extension de 14 places en milieu ordinaire au sein du Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) « ESPACES TOURNUS » géré par l'établissement public social médico-social

Article 4 :

L'autorisation est accordée à l'égard des personnes accueillies pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L 312-1 paragraphe 1 du même code dans le respect de la réglementation applicable à la catégorie de l'établissement et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

Article 5 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

La présente autorisation remplace l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1001.

Article 7 :

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-765 du 30 novembre 2016 est de 15 ans, **soit jusqu'au 3 janvier 2032.**

A l'issue de cette période, l'autorisation sera renouvelée au vu des résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 8 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- Tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- D'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

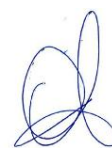
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 10 :

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 13 mars 2026

**Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins et
de l'autonomie,**



Anne-Laure MOSER MOULAA

Arrêté portant extension de 14 places en milieu ordinaire au sein du Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) « ESPACES TOURNUS » géré par l'établissement public social médico-social

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-03-30-00013

mentions RAA renouvellement médecine CHI
Haute Comté

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé
publique

- CHI HAUTE COMTE SITE R SALINS MOUTHE : « Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'autorisation accordée au CHI HAUTE COMTE, implantée sur le site du CHI HAUTE COMTE SITE R SALINS MOUTHE situé 9 rue Cart Broumet - 25240 MOUTHE, pour l'exercice de l'activité de médecine pour la prise en charge des patients adultes est tacitement renouvelée et prendra effet à compter du 8 mars 2027 pour une durée de sept ans. »

Fait à Dijon, le 30/03/2026

Pour la directrice générale,
Signé
La cheffe du Département
Ressources et Moyens,
Anne-Marie GARCIA

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-04-14-00001

Arrêté n°2026/STM/ECV du 14/04/2026, relatif à
l'agrément du centre de formation
JEAN-CHRISTOPHE GENIN, ECV (ECOLE DE
CONDUITE VESULIENNE) CITY PRO, habilité à
dispenser la formation professionnelle initiale et
continue des conducteurs du transport routier
de Marchandises



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

**Arrêté n°2026/STM/ECV du 14/04/2026, relatif à l'agrément du centre de formation
JEAN-CHRISTOPHE GENIN, ECV (ECOLE DE CONDUITE VESULIENNE) CITY PRO
habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs
du transport routier de Marchandises**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles R421-1 et R421-2 du code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or Monsieur Franck ROBINE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-18 BAG du 28 janvier 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Cécile BRENNE, directeur régional par intérim de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Vu la décision DREAL-BFC-2026-02-02-00003 du 02 février 2026 portant subdélégation de signature à Monsieur Lionel PERRETTE, chef du département régulation des transports ;

Vu l'arrêté n°2021/STM/ECV du 19/04/2021 publié le 20 avril 2021 sous le numéro BFC-2021-04-19-00001 et ses modificatifs ultérieurs relatif à l'agrément du centre de formation JEAN-CHRISTOPHE GENIN, ECV (ECOLE DE CONDUITE VESULIENNE) habilité pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises et de Voyageurs ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 27/01/2026 ;

Vu la clôture de procédure en date du 03/04/2026 suite à un contrôle organisé préalablement au renouvellement ;

Vu les pièces complémentaires transmises par :

Siège social

ECV
Zac Technologia rue Max Devaux
70000 VESOUL
siret : 537 948 333 00050

Et après instruction par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agrément du centre de formation **Jean-Christophe GENIN, ECV (Ecole de Conduite Vésulienne) CITY'PRO** pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises (Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO), Formation Continue Obligatoire (FCO) et Formation Complémentaire dite "Passerelle") dans les conditions des textes visés ci-dessus est délivré pour les établissements suivants :

- **Etablissement principal**

ECV
Zac Technologia rue Max Devaux
70000 VESOUL
siret : 537 948 333 00050

- **Etablissement secondaire**

ECV
11 avenue de l'Europe
25400 AUDINCOURT
siret : 537 948 333 00092

Mise à quai :
Entreprise PERRENOT
5 rue Georges Boillot
25200 MONTBELIARD

Article 2 :

L'agrément 2026/STM/ECV du 14/04/2026 est valable pour :

- **une période de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.**

Article 3 :

La portée du présent agrément est régionale.

Article 4 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter les programmes prévus dans l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 5 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

Article 6 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N - 1, faisant apparaître notamment le nombre, l'intitulé et le financement des formations ou séquences de formation organisées, le nombre de stagiaires et le nombre de reçus. Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des formations ou des séquences de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné ;
- tous les trois mois, une liste des formations ou des séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et des formations ou des séquences de formation prévues dans le trimestre à venir. Cette liste mentionne leur date, leur intitulé, les lieux sur lesquelles elles ont été réalisées ou sont prévues, y compris lorsqu'elles sont dispensées par un moniteur d'entreprise ou en situation de travail, ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises ou des évaluateurs qui y sont intervenus et qui sont appelés à intervenir.

Article 7 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises et/ou de voyageurs.

Article 8 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation de tout ou partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats ou conventions conclus les années précédentes.

Article 9 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

Article 10 :

Le contrôle du centre de formation principal et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en oeuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Article 11 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré à son bénéficiaire sur décision du préfet de région.

Article 12 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'application du présent agrément qui sera notifié au centre de formation concerné. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Article 13 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 14 :

Le présent arrêté entre en vigueur **à compter de sa date de publication.**

Besançon, le 14 avril 2026

Pour le Préfet de Région
Par déléation, pour le Directeur,

Le Chef du Département Régulation des Transports



DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-04-14-00002

Arrêté n°2026/STM/ECV du 14/04/2026, relatif à
l'agrément du centre de formation
JEAN-CHRISTOPHE GENIN, ECV (ECOLE DE
CONDUITE VESULIENNE) CITY PRO, habilité à
dispenser la formation professionnelle initiale et
continue des conducteurs du transport routier
de Voyageurs



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

**Arrêté n°2026/STM/ECV du 14/04/2026, relatif à l'agrément du centre de formation
JEAN-CHRISTOPHE GENIN, ECV (ECOLE DE CONDUITE VESULIENNE) CITY PRO
habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs
du transport routier de Voyageurs**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles R421-1 et R421-2 du code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or Monsieur Franck ROBINE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-18 BAG du 28 janvier 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Cécile BRENNE, directeur régional par intérim de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Vu la décision DREAL-BFC-2026-02-02-00003 du 02 février 2026 portant subdélégation de signature à Monsieur Lionel PERRETTE, chef du département régulation des transports ;

Vu l'arrêté n°2021/STM/ECV du 19/04/2021 publié le 20 avril 2021 sous le numéro BFC-2021-04-19-00001 et ses modificatifs ultérieurs relatif à l'agrément du centre de formation JEAN-CHRISTOPHE GENIN, ECV (ECOLE DE CONDUITE VESULIENNE) habilité pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises et de Voyageurs ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 27/01/2026 ;

Vu la clôture de procédure en date du 03/04/2026 suite à un contrôle organisé préalablement au renouvellement ;

Vu les pièces complémentaires transmises par :

Siège social

ECV
Zac Technologia rue Max Devaux
70000 VESOUL
siret : 537 948 333 00050

Et après instruction par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agrément du centre de formation **Jean-Christophe GENIN, ECV (Ecole de Conduite Vésulienne) CITY'PRO** pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs (Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO), Formation Continue Obligatoire (FCO) et Formation Complémentaire dite "Passerelle") dans les conditions des textes visés ci-dessus est délivré pour les établissements suivants :

- **Etablissement principal**

ECV
Zac Technologia rue Max Devaux
70000 VESOUL
siret : 537 948 333 00050

- **Etablissement secondaire**

ECV
11 avenue de l'Europe
25400 AUDINCOURT
siret : 537 948 333 00092

Article 2 :

L'agrément 2026/STM/ECV du 14/04/2026 est valable pour :

- **une période de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.**

Article 3 :

La portée du présent agrément est régionale.

Article 4 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter les programmes prévus dans l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 5 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

Article 6 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N - 1, faisant apparaître notamment le nombre, l'intitulé et le financement des formations ou séquences de formation organisées, le nombre de stagiaires et le nombre de reçus. Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des formations ou des séquences de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné ;
- tous les trois mois, une liste des formations ou des séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et des formations ou des séquences de formation prévues dans le trimestre à venir. Cette liste mentionne leur date, leur intitulé, les lieux sur lesquelles elles ont été réalisées ou sont prévues, y compris lorsqu'elles sont dispensées par un moniteur d'entreprise ou en situation de travail, ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises ou des évaluateurs qui y sont intervenus et qui sont appelés à intervenir.

Article 7 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises et/ou de voyageurs.

Article 8 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation de tout ou partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats ou conventions conclus les années précédentes.

Article 9 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

Article 10 :

Le contrôle du centre de formation principal et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en oeuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Article 11 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré à son bénéficiaire sur décision du préfet de région.

Article 12 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'application du présent agrément qui sera notifié au centre de formation concerné. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Article 13 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 14 :

Le présent arrêté entre en vigueur **à compter de sa date de publication.**

Besançon, le 14 avril 2026

Pour le Préfet de Région
Par délégation, pour le Directeur,

Le Chef du Département Régulation des Transports



Mission nationale de contrôle

BFC-2026-04-13-00001

arrêté initial CPAM du Jura

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 09 avril 2026

**portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance
Maladie du Jura**

N° 96/2026

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés au conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura :

1° En tant que représentants des assurés sociaux

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires :

- Madame Véronique DE ZANET
- Monsieur Eric MARCHAND

Suppléants :

- Monsieur Laurent BURTIN
- Madame Patricia ROUSSEAU

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires :

- Madame Patricia ANGONIN-GRAS
- Madame Céline CLAUDE

Suppléants :

- Poste vacant
- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Monsieur Christophe MEUNIER
- Monsieur Arnaud VIENNET

Suppléants :

- Madame Séverine RICHARD
- Monsieur Serge VIDINHA

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Madame Aurélie JACOTOT

Suppléant :

- Monsieur Dominique DÜRR

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Madame Magalie PERREY

Suppléant :

- Monsieur Jean-Paul LEFEUVRE

2° En tant que représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Madame Véronique BOUVRET
- Madame Blandine LANGUILLE
- Poste vacant
- Poste vacant

Suppléants :

- Monsieur Rémi MERTZ
- Poste vacant
- Poste vacant
- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

- Madame Sophie MEYER
- Monsieur Xavier ROUGET
- Madame Agnès SUILLOT

Suppléants :

- Poste vacant
- Poste vacant
- Poste vacant

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Poste vacant

Suppléant :

- Poste vacant

3° En tant que représentants de la Mutualité Française

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires :

- Monsieur Jean BROUTET
- Madame Carole ROUSSET

Suppléants :

- Monsieur Laurent CLOSCAVET
- Monsieur Patrick KROL

4° En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie

Sur désignation de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) :

Titulaire :

- Monsieur Stephan ERNOUF

Suppléant :

- Poste vacant

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) :

Titulaire :

- Madame Maria-Del-Mar CALLEJA

Suppléant :

- Poste vacant

Sur désignation de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) :

Titulaires :

- Madame Annie PERROUD
- Poste vacant

Suppléants :

- Poste vacant
- Poste vacant

5° En tant que personne qualifiée dans le domaine d'activité de l'organisme :

Sur désignation du préfet de région :

- Madame Christelle BORNIER

6° En tant que représentant, à voix consultative, désigné par l'Instance Régionale du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (IRPSTI) Bourgogne-Franche-Comté

- Monsieur Bertrand CHAZELLE

Article 2

Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 avril 2026.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 09 avril 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,


Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2026-04-13-00002

arrêté initial CPAM du Territoire de Belfort

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 09 avril 2026

**portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance
Maladie du Territoire de Belfort**

N° 97/2026

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés au conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Territoire de Belfort :

1° En tant que représentants des assurés sociaux

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires :

- Madame Carine BARBIERI
- Monsieur Fabien LARNAC

Suppléants :

- Monsieur David RANOUX
- Madame Maria-Lurdès RODRIGUEZ

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires :

- Monsieur Sylvain GIGANTE
- Madame Aïcha KADDOURY

Suppléants :

- Monsieur Barbarino AUGELLO
- Madame Valérie PREVOT

Sur désignation de la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Monsieur Frédéric BRAND
- Monsieur Christophe TISSERAND

Suppléants :

- Madame Carla BALDO
- Madame Christelle BERTOUX

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Monsieur Olivier LAURENT

Suppléant :

- Monsieur Philippe MARCHAL

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Monsieur Christian MUNSCH

Suppléant :

- Madame Françoise GARCIA

2° En tant que représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Madame Sabine CARROL
- Monsieur Nicolas PEUGEOT
- Monsieur Aurélien SCHMITT
- Madame Marie-Claude SCHMITT

Suppléants :

- Monsieur François CORTINOVIS
- Monsieur Thierry GOLDMAN
- Madame Marie-Hélène RECK KIMMICH
- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

- Madame Claudine HEITMANN
- Monsieur Stefan PHILIP
- Madame Julie PICHON

Suppléants :

- Madame Arielle AUBRY-CLAY
- Madame Sandra JEANROY
- Monsieur Daniel MILLIOT

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Monsieur Pierre-Jérôme COLLARD

Suppléant :

- Madame Dominique MOREL

3° En tant que représentants de la Mutualité Française

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires :

- Monsieur Gérard PHILIPPS
- Madame Sylvie SALVADOR

Suppléants :

- Poste vacant
- Poste vacant

4° En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie

Sur désignation de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) :

Titulaire :

- Madame Laurence FAREY

Suppléant :

- Madame Julie UGHETTO

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) :

Titulaire :

- Monsieur Nicolas TSCHIRRET

Suppléant :

- Madame Carole ALQUIER

Sur désignation de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) :

Titulaires :

- Madame Angélique GERALDES
- Monsieur Dominique JACQUOT

Suppléants :

- Monsieur Cheikh CHERFAOUI
- Poste vacant

5° En tant que personne qualifiée dans le domaine d'activité de l'organisme :

Sur désignation du préfet de région :

- Poste vacant

6° En tant que représentant, à voix consultative, désigné par l'instance régionale du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (IRPSTI) Bourgogne-Franche-Comté

- Madame Christine JUND

Article 2

Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 avril 2026.

Article 3

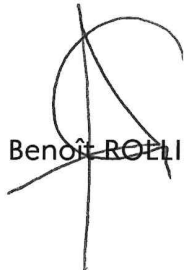
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 09 avril 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2026-04-09-00003

arrêté modificatif n°1 CPAM de la Haute-Saône

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 09 avril 2026

**Portant modification (n°1) à l'arrêté de nomination des membres du conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Saône**

N° 95/2026

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu l'arrêté 92/2026 du 02 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Saône ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité
sociale) ;

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommée membre titulaire du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de
la Haute-Saône en tant que représentant d'institutions intervenant dans le domaine
de l'assurance maladie et sur désignation de l'Union nationale des associations agréées
d'usagers du système de santé (UNAASS) :

- Madame Pascale PETIT sur siège vacant.

Article 2

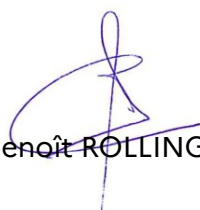
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-
Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 09 avril 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Benoit ROLLINGER

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2026-04-13-00003

Arrêté 26-92 BAG portant modification de la
composition nominative du Comité Régional de
l'Habitat et de l'Hébergement de
Bourgogne-Franche-Comté



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ N° 26-92 BAG

portant modification de la composition nominative du Comité Régional de l'Habitat
et de l'Hébergement de Bourgogne-Franche-Comté

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.364-1, R.362-1 à R.362-12 relatifs à la création, la composition et au fonctionnement du comité régional de l'habitat et de l'hébergement,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment son article 61,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 33,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, qui dispose dans son article 73 que le CRHH est coprésidé par le représentant de l'Etat dans la région et un élu local désigné au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu le décret n° 2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement,

Vu le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration,

Adresse postale : 5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269 - 25005 BESANCON CEDEX
Standard : 03 39 59 92 00
www.Bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

1/10

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-33 BAG du 14 février 2017 portant création et composition du comité régional de l'habitat et l'hébergement de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-573 BAG du 28 décembre 2017 portant modification et composition nominative du comité régional de l'habitat et l'hébergement de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-635 BAG du 27 décembre 2018 portant modification et composition nominative du comité régional de l'habitat et l'hébergement de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-08 BAG du 16 janvier 2020 portant modification et composition nominative du comité régional de l'habitat et l'hébergement de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-09-BAG du 15 janvier 2021 portant modification et composition nominative du comité régional de l'habitat et l'hébergement de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-490 BAG du 21 juillet 2022 portant modification et composition nominative du comité régional de l'habitat et l'hébergement de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-61 BAG du 6 avril 2023 portant modification et composition nominative du comité régional de l'habitat et l'hébergement de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-41 BAG du 22 mars 2024 portant modification et composition nominative du comité régional de l'habitat et l'hébergement de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-77 BAG du 13 mai 2025 portant renouvellement et composition nominative du comité régional de l'habitat et l'hébergement de Bourgogne-Franche-Comté,

Sur proposition de Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim,

ARRÊTE

Article 1

La désignation nominative des membres du CRHH de Bourgogne-Franche-Comté prévue à l'arrêté n° 25-77 BAG du 13 mai 2025 est modifiée par les articles suivants.

Article 2

Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement est co-présidé par le Préfet de Bourgogne-Franche-Comté qui peut se faire représenter, et un élu membre du 1^{er} collège candidat à cette fonction et désigné par le Préfet. Cette co-présidence est organisée pour une période de 2 ans de manière tournante. Le comité comporte 3 collèges dont les membres sont désignés ci-après.

Article 3 – Membres du premier collège

Le 1^{er} collège est composé de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements. Il est composé de vingt-trois représentants désignés comme suit :

- le Président du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le Président du Conseil départemental de la Côte d'Or ou son représentant
- la Présidente du Conseil départemental du Doubs ou son représentant
- le Président du Conseil départemental du Jura ou son représentant
- le Président du Conseil départemental de la Nièvre ou son représentant
- le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ou son représentant
- le Président du Conseil départemental de la Saône-et-Loire ou son représentant
- le Président du Conseil départemental de l'Yonne ou son représentant
- le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort ou son représentant
- le Président de Dijon Métropole ou son représentant
- le Président de la communauté urbaine du Creusot Montceau ou son représentant
- le Président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois ou son représentant
- le Président de la communauté d'agglomération de Beaune, Côte et Sud ou son représentant
- le Président du Grand Belfort communauté d'agglomération ou son représentant
- la Présidente de Grand Besançon Métropole ou son représentant
- le Président de la communauté d'agglomération du Grand Chalon ou son représentant
- le Président de la communauté d'agglomération du Grand Dole ou son représentant
- le Président de l'Espace Communautaire Lons agglomération ou son représentant
- le Président de Mâconnais-Beaujolais Agglomération ou son représentant
- le Président du Pays de Montbéliard Agglomération ou son représentant
- le Président de Nevers Agglomération ou son représentant
- le Président de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais ou son représentant
- le Président de la communauté d'agglomération de Vesoul ou son représentant

Article 4 – Membres du deuxième collège

Le deuxième collège représente les professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants.

Il est composé de vingt-sept représentants désignés comme suit :

Membres titulaires du deuxième collège**Membres suppléants du deuxième collège**

M. François-Xavier DUGOURD	Président de l'Union Sociale pour l'Habitat de Bourgogne-Franche-Comté, président d'ORVITIS	Mme Marie-Hélène IVOL	Vice-Présidente de l'Union Sociale pour l'Habitat de Bourgogne-Franche-Comté, Présidente de Territoire Habitat
M. Jacques FERRAND	Directeur général de Néolia représentant l'USH Bourgogne-Franche-Comté	Mme Béatrice GAULARD	Directrice générale HABELLIS représentant l'USH Bourgogne-Franche-Comté
M. Thomas MICHAUD	Directeur général de BFC Promotion Habitat, représentant l'USH Bourgogne-Franche-Comté	M. Cyril LAGARDE	Directeur général Coop Habitat Bourgogne, représentant l'USH Bourgogne-Franche-Comté
M. Yves DAOUZE	Directeur IDEHA, représentant l'USH Bourgogne-Franche-Comté	En cours de désignation	
En cours de désignation	Caisse d'Allocations Familiales -	En cours de désignation	Caisse d'Allocations Familiales
Mme Gaëlle BERTRAND	Administratrice de la Caisse Régionale de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne	M. Frédéric ARCHAMBAUD	Administrateur de la Caisse Régionale de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne
M. Christophe LESOU	Président de la région de la Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM) de Bourgogne	M. Olivier JUVERT	Président de la Chambre de la Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM) de Saône-et-Loire
M. Laurent REYNAUD	Président de la Chambre de la Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM) de Franche-Comté	Mme Karine LETONDAL	Vice-président de la Chambre de la Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM) de Franche-Comté
Maître Sylvain CONVERS	Conseil régional des notaires	Maître Clémence BAILLY	Conseil régional des notaires

Membres titulaires du deuxième collège

M. Jean-Yves LONJARET	Administrateur de la Fédération Française du Bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté
M. Arnaud LABAUNE	Président de Pôle Habitat Bourgogne-Franche-Comté
M. Jean-Paul HARDUIN	Ordre des architectes de Bourgogne-Franche-Comté
Mme Amandine PERRIN	Adhérente de l'Union Nationale des Aménageurs (UNAM)
M. Fabrice JEANNOT	Président de la Chambre régionale de la Fédération des promoteurs immobiliers de Franche-Comté (FPI)
Pas de titulaire désigné	Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) Bourgogne-Franche-Comté
Mme Charlotte CHAILLOT	Directrice SOLIHA Haute-Saône - Union Territoriale SOLIHA Bourgogne-Franche-Comté
Mme Amélie TEYSSIEUX	Directrice de SOLIHA Doubs, Côte d'Or et Territoire de Belfort - Union Territoriale SOLIHA Bourgogne-Franche-Comté
Mme Marion COCHET	Directrice Régionale URBANIS

Membres suppléants du deuxième collège

M. Jérôme M. Jérôme CARAMELLE	Secrétaire général de la Fédération Française du Bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté
M. Lionel JACQUET	Vice-président de Pôle Habitat de Bourgogne-Franche-Comté
M. Thierry PORT	Ordre des architectes de Bourgogne-Franche-Comté
M. Xavier FROMAGE	Président régional de l'Union Nationale des Aménageurs (UNAM)
M. Xavier ROUY	Président de la Chambre régionale de la Fédération des promoteurs immobiliers de Bourgogne (FPI)
Mme Valérie SCREVE	Secrétaire générale de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) Bourgogne-Franche-Comté
Mme Christelle MORBOIS	Présidente de SOLIHA Jura - Saône-et-Loire
M. Fabrice TAILLARD	Président SOLIHA Doubs, Côte d'Or et Territoire de Belfort - Union Territoriale SOLIHA Bourgogne-Franche-Comté
M. Clément SEGUIN	Responsable Développement URBANIS

Membres titulaires du deuxième collège

M. Dominique TOLLE Président d'Habitat et Humanisme du Doubs

M. Charles du DRESNAY Directeur Régional de la Banque des Territoires Bourgogne-Franche-Comté

M. Sylvain DUVAL Comité Régional Action Logement Bourgogne-Franche-Comté

M. Florent TRUBLET Directeur régional Action Logement Bourgogne-Franche-Comté

M. Jérôme BALLETT Président de la Fédération Bancaire Française (FBF) de Bourgogne-Franche-Comté

Mme Sylvaine VEDERE Directrice de l'Établissement Public Foncier Doubs Bourgogne Franche-Comté

Membres suppléants du deuxième collège

Mme Solène NOVEOS Directrice d'Habitat et Humanisme de Côte-d'Or

Mme Sophie DIEMUNSCH Directrice territoriale de la Banque des Territoires Bourgogne-Franche-Comté

M. Gérald UHLRICH Vice-Président du Comité Régional Action Logement Bourgogne-Franche-Comté

Mme Floriane DOLE Directrice régionale adjointe Action Logement Services Bourgogne-Franche-Comté

M. Eric MARTIN Vice-président du Comité régional de la Fédération Bancaire Française (FBF) de Bourgogne-Franche-Comté

M. Anthony DEBOUCHE Chargé d'études à l'Établissement Public Foncier Doubs Bourgogne Franche-Comté

Article 5 – Membres du troisième collège

Le troisième collège représente les organisations d'usagers, de bailleurs privés, d'associations d'insertion et de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, à l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement vers l'insertion et le logement et des personnalités qualifiées.

Il est composé de vingt-neuf représentants désignés comme suit :

Membres titulaires du troisième collège

Mme Pascale MASSON Confédération nationale du logement (CNL)

Membres suppléants du troisième collège

Pas de suppléant désigné

M. Georges HANEWALD	Président de l'union départementale du Jura de la Confédération syndicale des familles (CSF)	Mme Odile DIELS	Secrétaire, trésorière de l'union départementale du Jura de la Confédération syndicale des familles (CSF)
M. Michel JACQUET	Secrétaire général de l'Association Force Ouvrière Consommateurs de Côte d'Or	M. Christian MULLER	Président de l'Association Force Ouvrière Consommateurs de Côte d'Or
M. Serge BONNOT	Président de l'Union nationale de la propriété immobilière (UNPI) Le Creusot-Montceau- Membre du bureau national Trésorier Adjoint	Mme Rachel GAUT	Présidente de l'Union nationale de la propriété immobilière (UNPI) Mâcon et secrétaire de l'URPI Bourgogne-Franche-Comté
M. Léo BEGIN-DOISY	Délégué régional de la Fédération des acteurs de la solidarité Bourgogne-Franche-Comté	M. Brice MOREY	Président de la Fédération des acteurs de la solidarité Bourgogne-Franche-Comté- Membre du conseil d'administration
Mme Catherine SERRE	Directrice Régionale de l'Union Régionale Inter-fédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) de Bourgogne-Franche-Comté	M. Bernard QUARETTA	Président de l'Union Régionale Inter-fédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) de Bourgogne-Franche-Comté
M. Arnaud MILADINOVIC	Délégué Régional de l'Union Nationale des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés (UNAPEI) de Bourgogne-Franche-Comté	Mme Corinne CHARBONNIER	Présidente de l'Union Nationale des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés (UNAPEI) de Bourgogne-Franche-Comté
M. Nicolas SLOWINSKI	Association des Paralysés France Handicap (APF) – Direction Régionale Bourgogne-Franche-Comté	M. Antonio-José SERRA	Association des Paralysés France Handicap (APF) – Direction Régionale Bourgogne-Franche-Comté
Mme Hassiba BOBEE	Directrice Unité Territoriale Yonne/Nièvre COALLIA - Union Pro-	M. François GREDIN	Directeur du pôle accompagnement dans le logement représentant sup-

	professionnelle du Logement Accompagné de Bourgogne-Franche-Comté, représentant l'UNAFO		pléant de IUNAFO
Mme Séverine FULBAT	Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) du Doubs	Mme Julie JACQUOT	Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) du Doubs
Mme Claire BRET	Directrice DAHIS, représentant l'Association d'hygiène sociale de Franche-Comté (AHSFC)	M. Raphaël REVERCHON	Chef de service Dispositif Vivre en Ville représentant l'Association d'hygiène sociale de Franche-Comté (AHSFC)
M. Jean-Claude PASSIER	Fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement (FAPIL) de Bourgogne-Franche-Comté	Mme Marie-Noëlle SCHOELLER	Fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement (FAPIL) de Bourgogne-Franche-Comté
M. Sébastien-Pierre DEPRez	Directeur territorial adjoint d'Adoma Bourgogne-Franche-Comté	M. Emmanuel MAITRE	Directeur territorial adjoint d'Adoma Bourgogne-Franche-Comté
M. Jean-François BUET	MEDEF Bourgogne-Franche-Comté	En cours de désignation	MEDEF Bourgogne-Franche-Comté
M. Sébastien AUJARD	MEDEF Bourgogne-Franche-Comté	M. Philippe LEROY	MEDEF Bourgogne-Franche-Comté
M. Sydney MBASSI	CPME Bourgogne-Franche-Comté	M. Maxime PERREY	CPME Bourgogne-Franche-Comté
M. Eric MATHEY	Union Régionale FO Bourgogne	M. Yvan TROCELLIER	Union Régionale FO Franche-Comté
M. Nicolas BOUVERET	CFTC Union régionale Bourgogne-Franche-Comté - Trésorier	Mme Daphné DEAS	CFTC Union régionale Bourgogne-Franche-Comté Conseillère
M. Alain ZENNER	CFE CGC Bourgogne-Franche-Comté	Mme Agnès FILLON	CFE CGC Bourgogne-Franche-Comté

M. Mohamed SID	CFDT Franche-Comté	Pas de suppléant désigné	
M. Christian BONNET	Comité régional CGT Bourgogne-Franche-Comté	En cours de nomination	Comité régional CGT Bourgogne-Franche-Comté
Mme Solange VIN	Conseil Consultatif Régional des Personnes Accueillies (CCRPA) Bourgogne-Franche-Comté	M. René WATHIER	Conseil Consultatif Régional des Personnes Accueillies (CCRPA) Bourgogne-Franche-Comté
M. Fabien MARGUERON	Directeur de l'Association départementale d'information pour le logement (ADIL) du Doubs	Mme Guylaine CHAPUIS	Directrice de l'Association départementale d'information pour le logement (ADIL) de Côte d'Or
Mme Patricia RABELKA-M'BENGUE	Déléguée régionale de l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ) de Bourgogne-Franche-Comté	M. Emmanuel GUICHARD	Trésorier de l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ) de Bourgogne-Franche-Comté
M. Marcel DIDIER	Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés	Pas de suppléant désigné	
M. Jean-Michel BOIVIN	Président de l'Immobilière Sociale de Bourgogne et Associés (ISBA)	Mme Cécile VIRAT	Directrice de l'Immobilière Sociale de Bourgogne et Associés (ISBA)
M. Emmanuel JASPART	Membre de Union Régionale des Associations Familiales (URAF) de Bourgogne-Franche-Comté	Mme Louise BONNET	Membre de l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF) de Bourgogne-Franche-Comté
Mme Sofia BEKRAR	Chargée d'études habitat et foncier Agence d'urbanisme de l'agglomération de Besançon	Mme Eglantine HUE	Chargée d'études principale Agence de développement et d'urbanisme de Montbéliard

Article 6

Les préfets de département ou leurs représentants assistent de droit, avec voix consultative, aux séances du comité régional de l'habitat et l'hébergement.

Article 7

Les membres du comité régional de l'habitat et de l'hébergement sont nommés pour une période de 6 ans, renouvelable par arrêté du préfet de région.

Article 8

Le président peut inviter à une séance toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 9

Le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim, les Directeurs des Directions Départementales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, les Directeurs des Directions Départementales des Territoires sont invités à assister aux séances du comité.

Article 10

L'activité du comité régional de l'habitat et de l'hébergement repose sur un règlement intérieur.


Le secrétariat du comité régional de l'habitat et de l'hébergement est assuré par le service de l'État compétent en matière de logement à l'échelon régional : la DREAL Bourgogne-Franche Comté.

Article 11

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **13 AVR. 2026**

Le préfet,

A handwritten signature in purple ink, appearing to read 'Paul Mourier', is written over a horizontal line.

Paul MOURIER

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2026-03-23-00006

Arrêté portant composition du groupe
académique portant sur la répartition des
moyens d'enseignement des établissements
privés sous contrat



Chargée du dossier :
Christelle TRIMAILLE
Tél : 03 81 65 47 60
Mél : ce.eafc@ac-besancon.fr

Besançon, le 23 mars 2026

10 rue de la Convention
25000 BESANÇON

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DU GROUPE ACADEMIQUE PORTANT SUR LA REPARTITION DES MOYENS
D'ENSEIGNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE SOUS CONTRAT**

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE BOURGOGNE-FRANCHE COMTÉ
RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS**

Vu le code de l'éducation,

Vu l'arrêté rectoral daté du 21 février 2025 portant modification de la composition de la commission consultative mixte interdépartementale

Vu l'arrêté rectoral daté du 28 janvier 2026 portant modification de la composition de la commission consultative mixte académique

ARRÊTE

Article 1^{er} : la composition du groupe de travail portant sur la répartition des moyens d'enseignement des établissements d'enseignement prisés sous contrat s'établit comme suit :

Au titre de l'administration :

- Monsieur le secrétaire général adjoint – directeur de l'organisation et des moyens représentant madame la rectrice de l'académie de Besançon
- Monsieur le Secrétaire général adjoint - Directeur des relations et des ressources humaines ;
- Monsieur l'Inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs ou son représentant
- Monsieur l'Inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura ou son représentant
- Madame l'inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'éducation nationale de Haute-Saône ou son représentant
- Monsieur l'Inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort ou son représentant
- Monsieur le DRAIO ou sa représentante
- Monsieur le DRAFPIC ou sa représentante
- Messieurs les Co-doyens des IA-IPR
- Mesdames les Co-doyennes des IEN ET-EG-IO ;
- Madame la responsable de la DPE
- Monsieur le responsable du bureau enseignement privé
- Madame la directrice de l'organisation scolaire
- Madame la gestionnaire à la DOS en charge du dossier

Au titre des organisations syndicales représentatives :

- Au titre des maîtres du premier degré

SNEC-CFTC

Madame Nadia SOUMANNE, ECR professeure des écoles (titulaire)
Madame Christine ROBERT-NICOUD, ECR professeure des écoles (suppléante)

FEP-CFDT

Madame Martine GEHIN, professeure des écoles (titulaire)
Madame Elisabeth HOGRAINDLEUR, professeure des écoles (titulaire)
N... (suppléante)
Madame Régine ALCANTARA, ECR professeure des écoles (suppléante),

- Au titre des maîtres du second degré :

FEP-CFDT

Monsieur Nicolas SZUCHENDLER, ECR professeur certifié de mathématiques (titulaire)
Madame Béatrice RONZI, ECR, professeure certifiée de mathématiques (titulaire)
Madame Christelle BELOT-BERNARD, ECR, professeure certifiée de lettres modernes (titulaire)
Monsieur Nicolas STENTA, ECR professeur certifié d'histoire-géographie (suppléant)
Madame Marie ANTONI, ECR (professeure agrégée d'anglais (suppléante)
Monsieur Philippe GUILLERMOZ, ECR professeur certifié de SVT (suppléante)

SNEC-CFTC

Monsieur Julien PARIS, maître délégué d'économie-gestion-vente (titulaire)
Madame Corinne HADORN, ECR EPS (suppléante)

- Au titre des chefs d'établissement du 1^{er} degré

SYNADEC :

Madame Delphine BOVIGNY, cheffe d'établissement école privée (titulaire)
Madame Mireille VUILLECARD, cheffe d'établissement école privée (titulaire)
Madame Sophie DESBIEZ- PIAT, cheffe d'établissement école privée (suppléante)
Madame Béatrice NOUGIER, cheffe d'établissement école privée (suppléante)

SNCEEL :

Madame Sophie NOURY-HAUGEL, cheffe d'établissement école privée (titulaire)
Monsieur Yannick VALNET, chef d'établissement école privée (suppléante)

- Au titre des chefs d'établissement du second degré

SNCEEL

Madame Aline ROSTOLLAN, cheffe d'établissement collège privé (titulaire)
Madame Emilie BLANDIN, cheffe d'établissement collège privé (suppléante)

SYNADIC

Monsieur Daniel BOISSENIN, chef d'établissement ensemble scolaire (titulaire)
Monsieur Frédéric CHABOD, chef d'établissement ensemble scolaire (titulaire)
Monsieur Benoit BOBAN, chef d'établissement de collège (suppléant)
Monsieur Sylvain VIENOT, chef d'établissement de collège (suppléant)

UNETP

Monsieur Alexis MASSARD, chef d'établissement de lycée (titulaire)

- au titre des autres établissements privés sous contrat

Monsieur HICHAM BENNANI, Directeur du lycée professionnel privé des Compagnons du Tour de France
Monsieur MARQUES, Direction Régionale des Compagnons du Devoir

Membres invités :

- Madame Mireille BESSEYRE, directrice interdiocésaine de l'Enseignement Catholique
- Madame Carole CHARPIN, adjointe à la direction - DIEC
- Madame Noémie CHAVANES, responsable du service 1^{er} degré à la D.I.E.C.

Article 2 : Les membres de ce GT sont désignés jusqu'aux prochaines élections professionnelles destinées au renouvellement des représentants des personnels

Article 4 : Madame la secrétaire générale de l'académie de Besançon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Bourgogne-Franche-Comté.

**Pour la Rectrice et par délégation
La secrétaire générale de l'académie**

Alma LOPES



Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2026-03-31-00017

Arrêté portant création d'une commission
académique relative aux dispenses
d'enseignement

Affaire suivie :
Elodie PASTEUR Conseillère technique pour
l'école inclusive auprès de la rectrice
Tél : 03 81 65 74 51
Mél : ce.ctash@ac-besancon.fr

Besançon, le 31 mars 2026

5 rue du Général Sarrail
25000 BESANÇON

ARRÊTÉ PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION ACADEMIQUE RELATIVE AUX DISPENSES
D'ENSEIGNEMENT

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE BOURGOGNE-FRANCHE COMTÉ
RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON
CHANCELIÈRE DES UNIVERSITÉS**

Vu le Décret 2014-1485 du 11 décembre 2014

Vu la Circulaire 2016-117 du 8-8-2016

Vu l'Arrêté du 6 février 2015 relatif au document formulant le PPS mentionné à l'article D351-5 du code de l'éducation.

Vu l'Arrêté du 6 février 2015 relatif au guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (GEVA-SCO)

ARRÊTE

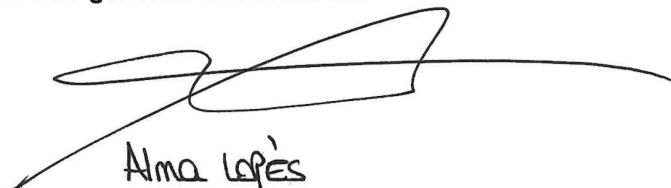
Article 1^{er} : la composition de la commission académique portant sur l'attribution des dispenses d'enseignement s'établit comme suit :

- Madame l'inspectrice – Conseillère Technique pour l'école inclusive – représentant Madame la Rectrice de l'académie de Besançon
- Madame l'infirmière – Conseillère Technique de Madame la Rectrice
- Madame la médecin – Conseillère Technique de Madame la Rectrice ou son représentant
- Madame la proviseure du lycée général et technologique Victor Considérant à Salins-les-Bains
- Madame la professeure ressources Troubles Neuro-Développementaux

Article 2 : *Les membres de cette commission sont désignés pour les années scolaires 2025/2026 et 2026/2027.*

Article 3 : Madame la secrétaire générale de l'académie de Besançon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Bourgogne-Franche-Comté.

**Pour la Rectrice et par délégation
La secrétaire générale de l'académie**


Alma LOPÈS